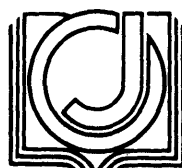


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

9<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 17 avril 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

#### 1. Procès-verbal (p. 500).

#### 2. Dotation globale de fonctionnement. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 500).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville ; Paul Girod, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Roger Romani, Jacques Bellanger, Roger Rigaudière, Robert Vizet.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 511).

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> B (p. 512).

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1<sup>er</sup> C (p. 512).

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1<sup>er</sup> D (*supprimé*) (p. 512).

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 2 *bis* (p. 513).

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 513).

Amendements n° 6 et 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* A A (p. 514).

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 3 *bis* A (*supprimé*) (p. 514).

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, André Diligent. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 3 *bis* (p. 516)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 516)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 4 *bis* (*supprimé*) (p. 517)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 5 (p. 517)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5 *bis* (*supprimé*) (p. 518)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 6 *bis*. - Adoption (p. 518)

Intitulé du titre II (p. 518)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 7 (p. 518)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 7 *bis* A (p. 520)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 520)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 7 *ter* (supprimé) (p. 520)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Article 8 A (supprimé) (p. 521)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Article 8 (p. 521)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 10 (p. 521)

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 28 de M. Michel Moreigne ; amendement n° 27 de M. Michel Moreigne. - MM. le rapporteur, Michel Moreigne, le ministre d'Etat, Jean Faure, Jacques Bellanger, Emmanuel Hamel. - Rejet du sous-amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 20, l'amendement n° 27 devenant sans objet. - Adoption de l'article modifié.

Article 10 *bis* (p. 524)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Faure, François Gerbaud, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 11 (p. 525)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 11 *bis* (supprimé) (p. 527).

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Article 12 (p. 528).

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 13 (supprimé) (p. 528).

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Intitulé du projet de loi (p. 528).

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 528).

MM. Jacques Bellanger, Jean Faure, Emmanuel Hamel, Roger Romani, Robert Vizet, le ministre d'Etat, le président de la commission, le rapporteur. - Adoption du projet de loi.

## 3. Dépôt de projets de loi (p. 532).

## 4. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 532).

## 5. Dépôt de rapports (p. 532).

## 6. Dépôt d'un avis (p. 532).

## 7. Ordre du jour (p. 533).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

#### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 281, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes. [Rapport n° 282 (1990-1991)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la séance de cet après-midi est consacrée à une nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et instaurant une solidarité financière entre les communes de la région d'Ile-de-France.

A l'issue de la première lecture, je crois pouvoir résumer la situation en indiquant qu'il existait un accord entre la Haute Assemblée et le Gouvernement sur les grands objectifs de solidarité de ce projet de loi. M. le président et M. le rapporteur de la commission des finances l'avaient souligné. Toutefois, ils avaient également montré qu'un net désaccord subsistait sur la méthode à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Je veux rapidement revenir sur ce point avant de vous présenter les principales modifications que le Gouvernement a souhaité apporter au projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

Un accord existe sur les objectifs et même, en ce qui concerne la dotation de solidarité urbaine, sur les grandes lignes du mécanisme proposé.

A l'issue de nos travaux en première lecture, un accord existait en effet sur trois points importants.

Sur le principe de la création d'une dotation de solidarité urbaine permettant aux communes moins favorisées, sur le plan financier notamment, de disposer d'une aide supplémentaire pour faire face à leurs charges, une sorte de consensus s'était établi.

De même, un accord s'était dégagé sur les modalités proposées par le Gouvernement, à savoir la création d'un concours particulier, alimenté par une minoration de la part garantie de la dotation globale de fonctionnement.

Enfin, le projet de loi issu de votre assemblée prévoyait l'instauration d'un mécanisme spécifique à l'Ile-de-France, traduisant ainsi la nécessité d'une solidarité financière entre les collectivités territoriales de cette région.

Il existait cependant des divergences sur la méthode pour atteindre ces objectifs. Ces divergences traduisaient, je crois, deux logiques différentes ne permettant pas d'aboutir à un accord, ce qui ne veut pas dire que chacune des propositions en débat n'avait pas sa pertinence.

Je souhaiterais citer deux exemples.

La mise en œuvre la plus rapide possible de cette réforme est indispensable, tant l'urgence est grande. Il est nécessaire d'apporter au plus vite une aide financière aux communes concernées pour les aider à amplifier les actions indispensables à l'amélioration des conditions de vie dans leurs quartiers.

La proposition de la Haute Assemblée qui pose comme préalable à l'entrée en vigueur du projet de loi la définition d'un « indice des charges à caractère social des communes » soulève une difficulté. Sa mise en œuvre, outre sa très grande complexité, nécessiterait un nouveau débat législatif. Cette proposition paraît, de fait, difficilement compatible avec la mise en place, dès 1991, de la dotation de solidarité urbaine.

Le second exemple de la difficulté posée au Gouvernement par le projet sénatorial concerne le titre II relatif à la péréquation fiscale en Ile-de-France.

Le dispositif proposé par le Sénat peut être, je crois, résumé de la façon suivante : les collectivités territoriales d'Ile-de-France bénéficiant d'un potentiel fiscal supérieur à la moyenne contribueront à un fonds alimenté pour partie sur une base obligatoire, pour partie sur une base volontaire ; ce fonds géré par les élus, notamment par les élus contributeurs, passerait des conventions avec les communes confrontées à des charges particulièrement élevées au regard de leurs ressources afin de leur permettre de financer certains types de dépenses.

Outre le caractère très vague des critères servant à déterminer les bénéficiaires, contrairement au projet gouvernemental, qui prévoit des règles précises et objectives, un tel dispositif peut poser problème au plan des principes. J'avais eu l'occasion de l'évoquer.

Bien que sensiblement améliorée par rapport aux premières propositions formulées en ce sens, comme je l'ai indiqué lors de la première lecture, je suis inquiet des conséquences d'une telle proposition au regard du principe de libre administration des communes, car l'usage des fonds par les communes bénéficiaires serait, de fait, contrôlé par les communes contributives.

Derrière l'idée d'une « solidarité contractuelle » - je reprends l'expression utilisée - entre les collectivités locales que propose le mécanisme examiné en première lecture, se profile le risque, que je crois réel, d'une sorte de mise sous tutelle de certaines villes par d'autres.

Il faut rappeler que l'un des éléments qui fondent la légitimité de cette péréquation tient à l'évolution de la situation dans la région d'Ile-de-France.

Dans certaines villes, les charges liées à l'accueil et au logement des populations ont été limitées, voire réduites, tandis que les bureaux, qui souvent remplacent des logements, ont généré des recettes fiscales.

Dans le même temps, les autres communes, contraintes d'accueillir une population supplémentaire, voyaient leurs charges s'accumuler, sans que leurs recettes progressent aussi vite et en proportion.

C'est pourquoi, en Ile-de-France, une petite part des recettes fiscales de certaines communes sera transférée aux communes les plus modestes, plus riches en logements sociaux qu'en ressources fiscales.

Est-il anormal de demander à Paris, Courbevoie et Puteaux qu'une petite partie de leurs recettes fiscales, générées pour une large part par ceux qui y travaillent sans y habiter, profite aux communes qui doivent consentir un effort tout particulier pour réaliser les équipements scolaires, les crèches, les terrains de sport nécessaires à l'accueil des enfants de ces salariés ?

C'est pourquoi je ne peux accepter ce doute *a priori* sur le bon usage que les maires concernés feront des sommes dont ils vont bénéficier.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, deux illustrations qui expliquent, entre autres, la difficulté d'aboutir à un accord.

Je souhaiterais maintenant faire le point de la position du Gouvernement en réponse aux principales observations et propositions de modification du projet de loi qui ont été faites depuis le début de notre discussion.

En ce qui concerne la dotation de solidarité urbaine, la définition des communes contributrices modifiée par le plafonnement de la prise en compte de l'effort fiscal ne me semble devoir être réexaminée que sur un point.

Nombre d'élus, sur toutes les travées de cette assemblée, ont décrit avec conviction la situation des villes de certains départements qui ne bénéficient pas de la dotation ville-centre mais qui rendent des services collectifs bien au-delà du territoire communal, jouant ainsi un rôle analogue à celui des villes-centres. Ces communes devraient, de ce fait, ne pas être conduites à contribuer au financement de la dotation de solidarité urbaine.

Je vous confirme l'accord du Gouvernement au dispositif examiné lors de notre première lecture et adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

S'agissant des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine, le Gouvernement s'était engagé à examiner la possibilité de compléter le critère actuel du logement social par celui des bénéficiaires d'aides personnelles au logement, qu'il s'agisse de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation logement à caractère social ou de l'allocation logement à caractère familial. L'objectif poursuivi était de tenir compte du rôle joué par le parc privé dans le logement de personnes de condition modeste.

Cette proposition figurait, au demeurant, parmi les éléments retenus par la Haute Assemblée pour fonder l'indice des charges à caractère social.

Je m'étais engagé à présenter, dès cette lecture, les premiers éléments de simulation et, en tout état de cause, avant l'automne, un rapport au Parlement en vue de compléter l'actuel dispositif. Nombre d'orateurs avaient souligné qu'il serait souhaitable d'introduire dès 1991 le dispositif, afin d'éviter des fluctuations importantes lors de sa deuxième année d'application.

Je puis vous dire aujourd'hui que le travail remarquable réalisé par les services des caisses d'allocations familiales et par la direction générale des collectivités locales permet de disposer d'ores et déjà des informations nécessaires pour compléter, dès cette lecture, le dispositif.

Les services concernés ont, en effet, fait remonter cette information de 540 communes, sur un total d'un peu plus de 868, représentant plus de 56 p. 100 de la population concernée. En particulier, nous disposons de la totalité des informations pour ce qui concerne les plus grands départements urbains des régions Nord - Pas-de-Calais, d'Île-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette étude apparaît donc comme suffisamment sérieuse pour fonder une appréciation et instaurer un mécanisme complémentaire.

Il en ressort que, sur 540 villes, 114, soit 21 p. 100, ont un pourcentage de bénéficiaires de l'allocation logement rapporté à la population supérieur à 10 p. 100. Parmi ces 114 communes, 76, soit près de 70 p. 100, sont d'ores et déjà bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. Cela permet d'affirmer que le critère du logement social est, dans la plupart des cas, pertinent.

Le solde, soit 39 communes, se répartit en deux parts à peu près équivalentes. Ainsi, 16 de ces communes qui ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne nationale se sont trouvées écartées de la dotation de solidarité urbaine, dans l'état initial de celle-ci, en raison d'un pourcentage de logements sociaux inférieur à 11 p. 100.

La présence dans ces villes d'un fort pourcentage de bénéficiaires de l'allocation logement, supérieur ou égal à 10 p. 100, sensiblement plus important que la moyenne, permet de penser qu'il s'agit de villes disposant d'un parc social de fait très important et qu'il est injuste de ne pas leur permettre de bénéficier de la dotation de solidarité urbaine.

C'est pourquoi il apparaît justifié de rendre ces communes éligibles à la D.S.U. en complétant le critère actuel du logement social. Le faible nombre de communes concernées permet d'affirmer que l'introduction de ce critère, s'il est juste et légitime, ne bouleversera pas l'équilibre actuel de la dotation de solidarité urbaine.

Par ailleurs, 23 communes, bien que disposant d'un pourcentage d'allocataires supérieur à 10 p. 100, n'entrent pas dans le dispositif car elles ont un potentiel fiscal supérieur à la moyenne nationale.

Parmi celles-ci, 10 font l'objet d'une procédure de développement social des quartiers.

Ces communes ont vocation, sous réserve de l'importance de leur potentiel fiscal, à bénéficier de la deuxième part du fonds des départements en faveur des villes, qu'il est proposé d'instituer.

La seconde réforme significative qu'il est proposé d'apporter au dispositif tend, en effet, à compléter le mécanisme en apportant une réponse aux deux situations suivantes.

Certaines communes, bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine, peuvent se voir, en raison de l'évolution de l'un des paramètres, assez brutalement privées de toutes ressources complémentaires. Cela peut avoir des conséquences fâcheuses pour la gestion de ces communes. A l'instar de ce qui existe dans certains mécanismes de la dotation globale de fonctionnement, ou pour la compensation de taxe professionnelle, il est proposé de prévoir que ces communes pourront disposer, durant l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont bénéficié de la dotation de solidarité urbaine, de la moitié du montant de cette dotation.

Par ailleurs, certaines communes confrontées à de graves difficultés ne remplissent que l'une des deux conditions requises pour être éligibles.

Elles sont dotées soit d'un nombre insuffisant de logements sociaux - c'est le cas de Montfermeil, par exemple - soit d'un potentiel fiscal supérieur à la moyenne, sans que cela suffise à justifier que la commune soit écartée de tout mécanisme de solidarité financière ; je pense au cas de Vénissieux, par exemple.

C'est pourquoi il est proposé d'ouvrir la possibilité d'apporter une contribution aux communes qui remplissent l'une des deux conditions nécessaires pour être éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Un fonds géré par le comité des finances locales, sur proposition du ministre chargé de la ville, devrait répondre très concrètement à la situation de certaines communes qui font l'objet de procédures de développement social des quartiers sans remplir toutes les conditions pour être éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Il est proposé de consacrer 150 millions de francs au financement de ces deux dispositifs. Compte tenu de la nécessité d'associer les départements disposant d'importantes ressources financières à l'effort de solidarité en faveur des communes concernées, il est prévu de compléter le dispositif figurant à l'article 10 du projet de loi.

J'ai eu l'occasion, lors de la première lecture, de donner acte au président Pasqua de ce que la majorité sénatoriale était prête à intégrer cette préoccupation dans le projet de loi, sans pour autant qu'il y ait eu accord sur le dispositif proposé.

Je rappelle, en effet, que le Gouvernement est favorable, dans la logique de ce texte, à un mécanisme de péréquation, alors que la majorité sénatoriale préférerait - nous avons eu un débat sur ce point en première lecture - un prélèvement sur l'ensemble de la D.G.F. départementale.

S'agissant du fonds de péréquation pour l'Île-de-France, il est proposé, pour l'essentiel, de revenir au texte initial examiné lors de la première lecture.

Toutefois, allant dans le sens souhaité par le Sénat - très partiellement, j'en conviens par avance - j'ai donné mon accord à un amendement limitant la composition du comité régional aux seuls élus.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales modifications qu'il vous est proposé d'apporter à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous revient donc, après une commission mixte paritaire infructueuse, le texte modifiant la dotation globale de fonctionnement et instituant une solidarité particulière en Ile-de-France, texte connu par l'opinion publique sous la dénomination : « solidarité entre villes riches et villes pauvres ».

J'ai eu l'occasion, en première lecture, de m'exprimer sur le caractère un peu caricatural, ou trop résumé, de cette description, destinée à une opinion publique à notre avis un peu abusée. Mais l'important n'est pas l'apparence, c'est le fond, lequel est soumis à l'évolution de la procédure parlementaire.

En l'occurrence, l'urgence ayant été déclarée - nous y reviendrons peut-être tout à l'heure - une commission mixte paritaire s'est réunie. Comme il est utile que le Sénat puisse prendre connaissance de la manière dont s'est déroulée ladite commission, j'en ai résumé les travaux dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de déposer.

Ce projet de loi comporte quatre chapitres principaux : la dotation de solidarité urbaine, le cas particulier de la région d'Ile-de-France et de son fonds de solidarité, le volet consacré à certains départements plus ruraux que d'autres - et par conséquent plus en difficulté que d'autres - au profit desquels pourrait être mobilisée une certaine solidarité et, enfin, toute une série de dispositions concernant une évolution normative, à base de simulations, de la dotation globale de fonctionnement.

Sur chacun de ces quatre chapitres, nous avons un certain nombre de divergences avec nos collègues du Palais-Bourbon.

En ce qui concerne la dotation de solidarité urbaine, la première divergence portait sur la nature de l'indicateur qui allait servir de mécanisme de déclenchement pour contribuer ou, au contraire, pour recevoir.

Le Sénat refusait le caractère caricatural et univoque du critère du logement social, même assorti de simulations prévoyant d'autres dispositions, et préférait un dispositif regroupant le logement, la situation des habitants, le nombre de R.M.Istes, le nombre d'allocataires de logement ou encore le nombre de chômeurs de longue durée, de façon à tenter de cerner quelles étaient les communes réellement en difficulté.

Nous n'avons pas eu le sentiment - je parle au nom des commissaires du Sénat - que nous étions en rupture avec les décisions que nous avons prises en première lecture en faisant entendre que nous serions prêts à accepter un certain délai pour la mise en place de cet indicateur complexe, laissant ainsi démarrer la dotation de solidarité urbaine sur un critère plus schématique la première année, compte tenu de la modicité des sommes en cause au début.

S'agissant de Paris, les divergences étaient plus importantes. Elles portaient sur la nature juridique du fonds de solidarité. Le Sénat considérait que le contrôle et la gestion de fonds prélevés sur la substance contributive même des contribuables des communes - certes à travers le budget de la collectivité locale concernée - ne pouvaient échapper aux élus responsables de la levée de l'impôt. En conséquence, il nous paraissait nécessaire que ce fonds fût local et réparti - sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, vous avez un peu caricaturé notre position tout à l'heure - dans le cadre d'une politique contractuelle et non d'une politique de tutelle...

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Mais non !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... c'est-à-dire par un collège d'élus responsables du fonds. Les collectivités contributrices y auraient d'ailleurs été minoritaires : elles n'auraient été que huit sur vingt-deux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Il y avait également divergence sur le mode de répartition : le Sénat s'était attaché, dans son dispositif, à un système contractuel alors que nos collègues députés voulaient un système automatique de droits de tirage, sans compte rendu ni discussion sur l'usage qui en était fait.

Je constate d'ailleurs - c'est une réflexion incidente - que l'observation a dû paraître suffisamment forte puisque, aux termes du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, les maires bénéficiaires vont être maintenant obligés de rendre compte à leur conseil municipal de ce qu'ils feront des fonds obtenus. Voilà qui prouve bien que, si méfiance il y avait, nous n'étions pas les seuls à l'éprouver !

S'agissant des départements, il y avait encore divergence : le système de contribution entre départements « à l'aise » et départements qui le sont moins avait été introduit incidemment à l'Assemblée nationale, mais, visiblement, il n'avait pas été étudié complètement dans ses implications par l'auteur de l'amendement qui l'avait institué.

Si nous étions prêts à accepter l'idée, nous étions défavorables au système proposé et, même si le dispositif du Sénat - lui aussi mis au point dans la rapidité - comportait une faille, dont je reparlerai tout à l'heure, le principe de la contribution uniforme et générale nous semblait meilleur que celui de la contribution ciblée.

Enfin, pour ce qui est de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, les divergences portaient à la fois sur le mode d'indexation de la D.G.F. générale - que l'Assemblée nationale tenait à maintenir dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1990 alors que nous préférons une indexation sur le produit national brut en valeur - ainsi que sur l'exclusion ou non de la notion de résidence secondaire et de ceux qui composent ce que l'on appelle, en langage technique, la « population D.G.F. », et sur l'évolution future du système : le dispositif du Sénat était plus normatif dans les prévisions qu'il envisageait - sous réserve de simulations - en faveur des communes rurales.

La commission mixte paritaire a donc échoué, après une discussion assez longue au cours de laquelle nous avons fait la liste de nos divergences. Nous n'avons d'ailleurs pas discuté article par article en commençant par le premier, car nous aurions alors été conduits, je le crains, à l'échec immédiat, uniquement sur l'indexation de la D.G.F. Cela aurait été hautement significatif pour les collectivités territoriales, qui se seraient vu confirmer le caractère définitif d'une partie de la spoliation dont elles ont été l'objet en 1989.

Un tel motif d'échec aurait été important, certes, mais moins significatif, finalement, que la raison sur laquelle nous avons échoué.

Nous avons donc dressé la liste de nos divergences et nous avons décidé de nous attaquer d'abord à la plus fondamentale, à savoir la nature juridique du fonds de la région d'Ile-de-France.

Les députés n'entendaient pas se laisser entraîner sur ce terrain et essayaient de nous expliquer que l'important, dans cette affaire, était le mode de répartition des fonds collectés et non la nature juridique du fonds. Or, au Sénat, nous représentons les collectivités territoriales, et nous sommes suffisamment au fait de la défense de celles-ci pour penser que c'est bel et bien la nature juridique du fonds - par conséquent le contrôle de l' élu sur l'argent qu'il a lui-même levé et sur l'utilisation de celui-ci, ce qui est d'ailleurs conforme, si ma mémoire est bonne, à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme - ...

**M. Marc Lauriol.** Tout à fait !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... qui constitue le plus important.

Il s'est alors instauré un dialogue de sourds, dans une atmosphère dont nous reparlerons peut-être à nouveau dans quelques instants.

Nous avons donc échoué sur l'article 7, concernant la région parisienne, ce qui nous a empêchés d'aborder au fond d'autres aspects de ce texte, en particulier la solidarité rurale, ce qui a quelque peu choqué notre collègue Jean Faure, qui représentait, au sein de cette commission mixte paritaire, la commission des affaires économiques.

Dans ces conditions, il a été procédé à une nouvelle délibération à l'Assemblée nationale - rien de plus naturel : c'est le déroulement normal de la navette parlementaire - dont nous revient le nouveau texte que nous allons maintenant examiner à notre tour.

Sur quoi avons-nous eu satisfaction réelle, définitive et totale ? Sur un point : les sous-préfectures de moins de 20 000 habitants seront exclues de la contribution. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Bien entendu, la contribution qui ne sera pas levée sur elles le sera sur les autres !

**M. Emmanuel Hamel.** Quel bonheur !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Mais nous sommes insatisfaits sur tout le reste, c'est-à-dire sur la dotation globale de fonctionnement, sur la réincorporation du critère de l'effort fiscal dans le système de la contribution et sur l'indicateur social plus complet que nous proposons afin de cerner les secteurs réellement en difficulté dans chaque commune : on s'est attaché, au contraire, à préserver le côté caricatural - je le maintiens ! - du critère du logement social.

Il est vrai qu'a été retenue, M. le ministre d'Etat y a fait allusion tout à l'heure, après enquête - mais non étude - portant sur 56 p. 100 des populations concernées, et uniquement comme solution alternative, la possibilité d'introduire parmi les critères sociaux le nombre d'habitants bénéficiant de l'allocation logement.

Cela étant, monsieur le ministre d'Etat, ce texte est en préparation depuis fort longtemps, et la critique sur le logement social est connue. Je suis donc un peu étonné que, entre une commission mixte paritaire qui s'est déroulée le jeudi et une délibération législative qui a eu lieu le lundi, les caisses d'allocations familiales aient eu le temps de mener un travail d'une qualité et d'une ampleur telles qu'il soit aujourd'hui possible d'arrêter une décision normative et définitive. Peut-être le fait que la ville de Marseille entre, du coup, parmi les villes bénéficiaires n'est-il pas totalement étranger au résultat.

**M. Roger Romani.** Ah !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il faut en effet savoir, mes chers collègues, que, par ce biais, sur 56 p. 100 seulement de la population concernée, nous voyons entrer seize communes nouvelles - dont ladite ville de Marseille - pour un prélèvement global, sur les 400 millions de francs prévus, de 40 millions de francs. Les sommes promises aux autres viennent donc de baisser d'un coup de 10 p. 100 ! Il faut le savoir, et l'intégrer dans nos réflexions.

S'agissant de la région parisienne, nous ne pouvons que constater le refus absolu des députés d'accepter le contrôle des élus responsables de l'impôt sur le devenir des sommes levées à ce titre.

Je dois même dire, monsieur le ministre d'Etat - vous me le pardonnerez - que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-13 contient un aveu implicite de première grandeur, puisque les fonds seront répartis après avis d'un comité - certes composé d'élus, ce qu'est un tout petit progrès, mais consultatif seulement et dont l'avis n'est pas réputé devoir être conforme - sur proposition conjointe du ministre chargé de la ville et du ministre de l'intérieur. Il n'y a pas d'aveu plus clair de l'accapement gouvernemental de sommes qui ont été prélevées à l'intérieur de budgets locaux ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Nous enregistrons aussi le refus des députés de revenir sur le système de la perception aux dépens des départements réputés les plus à l'aise et au bénéfice de ceux qui le sont moins. Par conséquent, restent taxés les départements de montagne, mais je vais y revenir dans un instant.

Sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, nous avons mis au point toute une série de pistes de simulations, que nous avons, sous notre responsabilité, décrites d'avance comme étant un des éléments d'une possible solidarité entre milieu urbain et milieu rural. Or nous reviennent quelques articles de simulations à caractère assez flou et dont l'orientation n'est pas tout à fait claire.

Je dois à l'information du Sénat de préciser qu'en pleine commission mixte paritaire il nous a été annoncé que, si, un jour, il devait y avoir des problèmes de solidarité entre communes, il y aurait une solidarité entre villes et une solidarité entre communes rurales, mais qu'il était hors de question, nous ont dit nos collègues de l'Assemblée nationale, d'envisager une solidarité entre communes urbaines et communes rurales. Chacun pourra réfléchir, après les assises de Bordeaux, sur ce que tout cela signifie !

Sur le plan normatif, en matière de D.G.F., l'indexation sur le produit national brut en valeur a, bien entendu, été refusée, de même que notre idée selon laquelle les régularisations de D.G.F. seraient distribuées sur l'année de création du droit. Il nous a été imposé que cela se fasse sur l'année où a lieu la répartition.

C'est dire que, sur nombre de points, nous avons de quoi nous interroger sur l'attention que peuvent porter l'Assemblée nationale et - excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre d'Etat - le Gouvernement aux suggestions que le Sénat avait essayé d'introduire dans un débat dont la déclaration d'urgence fait un débat tronqué.

Mais il y a plus grave : non seulement il y a eu refus général des suggestions du Sénat, mais encore, sur un point précis, le texte revient chargé d'une aggravation qui apparaît au détour de deux articles, l'article 10 et l'article 10 bis nouveau, et sur laquelle il convient de réfléchir quelque peu.

A l'article 10, avait été prévu, au départ, un certain prélèvement sur la D.G.F. des départements les plus à l'aise au bénéfice des départements les moins à l'aise. Or, les taux de prélèvement sur la D.G.F. des départements contributeurs ont été relevés de 50 p. 100 sans que l'on donne quoi que ce soit de plus aux départements bénéficiaires.

L'explication se trouve, en fait, à l'article 10 bis, où l'on voit apparaître un fonds doté de 150 millions de francs la première année, somme indexée ensuite comme la D.G.F. Ce fonds est destiné à assurer une solidarité non au bénéfice des départements tributaires - c'est pourtant sur la D.G.F. des quatorze départements contributeurs qu'est prélevée la somme, et je vais indiquer dans un instant, ce que cela donne département par département - mais au bénéfice d'un certain nombre de villes qui ne sont même pas les villes de ces départements-là puisqu'il s'agit de villes qui pourraient figurer sur une liste nationale dont nous ne savons rien, mais qui comprend les communes que le système actuel de la dotation de solidarité urbaine ne permet pas de rendre bénéficiaires.

Il n'y a pas d'aveu plus clair de la manière relativement rapide, pour ne pas dire « bâclée »...

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Hâtive !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... de la manière hâtive - merci ! - dont le texte a été préparé.

On s'aperçoit en effet que, malgré les tortures auxquelles on a soumis l'ensemble des dispositifs qui ont été envisagés, un certain nombre de villes auxquelles on tient ne vont pas pouvoir être bénéficiaires et que, pis encore, un certain nombre de villes qui ne devraient plus être bénéficiaires vont continuer à l'être ! Et, en commission mixte paritaire, on nous a expliqué en long et en large que l'action du Gouvernement consistait à remettre en cause les avantages acquis ! Comprenez qui pourra ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Ce curieux dispositif comprend donc un fonds de 150 millions de francs, qui seront répartis par le comité des finances local - M. le président du comité des finances local en sera sûrement ravi (*M. Jean-Pierre Fourcade sourit*) - mais sur proposition du ministre de la ville. Là encore, rien n'est dit sur ce qui se passera si les décisions du comité des finances locales ne vont pas dans le même sens que les propositions du ministre chargé de la ville !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Ça, ce n'est pas nouveau !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Par conséquent, alors que l'on ne sait pas qui va bénéficier de ces 150 millions de francs, que fera-t-on du solde ? Serait-ce par hasard - pardonnez-moi cette plaisanterie, monsieur le ministre d'Etat - l'amorce de votre budget ? Vous avez dit, l'autre jour, que vous étiez un ministre sans ministère. Vous allez peut-être, cette fois, avoir un budget !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je n'ai pas dit sans moyens !

**M. Paul Girod, rapporteur.** J'ai bien compris, mais ces moyens peuvent éventuellement être d'ordre moral.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Cela compte aussi !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cette fois, vous commencez à avoir quelques moyens d'ordre financier.

La situation est tout de même très grave, car nous nous trouvons devant plusieurs inconvénients et, tout d'abord, en ce qui concerne les départements contributeurs. En 1993, sur les bases actuelles de la D.G.F., quatorze départements vont

contribuer. Je vais vous en donner la liste ainsi que le montant de leur contribution pour que vous voyiez ce que cela représente.

Ainsi, le département de l'Ain paiera 14,5 millions de francs ; les Alpes-Maritimes, 40 millions de francs ; le Doubs, 16 millions de francs ; la Drôme, 14,6 millions de francs ; l'Isère, 35,7 millions de francs ; le Bas-Rhin, 29,67 millions de francs ; le Haut-Rhin, 21 millions de francs ; le Rhône, 46 millions de francs ; la Savoie, 13 millions de francs ; la Haute-Savoie, 19 millions de francs ; les Yvelines, 37 millions de francs ; l'Essonne, 37 millions de francs ; les Hauts-de-Seine, 59 millions de francs et, enfin, Paris, 40 millions de francs.

**M. Jean-Jacques Robert.** C'est un scandale !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Par ailleurs, 24 p. 100 de la D.G.F. du département de Paris seront consacrés à ce fonds de solidarité interdépartementale et le tiers de ce prélèvement serait consacré, à partir de 1993, à un fonds de solidarité « intervilles » qui n'a rien à voir avec la solidarité entre les départements.

Mes chers collègues, de tout cela il faut tirer la leçon. Cette leçon me semble être la suivante : malgré la logique de ses propositions, malgré son appel à la cohérence et à la cohésion intellectuelles, le Sénat n'est pas écouté.

Le Sénat n'est pas écouté, puisque pratiquement aucune des dispositions qu'il avait introduites dans le texte n'a été retenue, à l'exception - c'est vrai - de celle qui concerne les sous-préfectures. Nous nous retrouvons ainsi devant un texte qui, malheureusement, mérite aujourd'hui plus que jamais les épithètes dont je l'avais gratifié, d'entrée de jeu, dans mon discours lors de la première lecture.

Le texte, disais-je, est mal conçu. L'article 10 bis « par lequel on essaie de » dépanner, les villes qu'on n'a pas réussi à prendre en compte, en est bien la preuve.

Le texte est mal rédigé. L'article 4, si on l'examine de près, contient un dispositif itératif qui, compte tenu du système de contribution, ne permet pas de savoir ce que paieront les communes, en l'état actuel du texte.

Le dispositif de l'article 10 bis est anormal puisque l'on ne sait pas si les dispositions sont exclusives les unes des autres et ce que l'on fera des excédents éventuels.

Le texte est, par bien des aspects, inquiétant, avais-je également dit. J'avais parlé du changement de nature juridique de la D.G.F. On y est puisque, maintenant, on ne sait plus à qui appartiennent les fonds, alors que nous savons tous qu'il s'agit, en vérité, de fonds appartenant aux collectivités locales et qui ne sont pas des instruments de politique directe du Gouvernement, alors que c'est ce qu'il veut en faire au travers de l'article 7, renforcé par l'article 10 bis.

Mal conçu, mal écrit, inquiétant : vous comprendrez, mes chers collègues, pourquoi la commission des finances a tenu à en revenir à son texte.

Nous aurions pu envisager de déposer une question préalable, mais c'eût été une attitude de refus. Cette attitude aurait probablement été mal comprise par l'opinion publique, à qui certains n'auraient pas manqué d'expliquer que le Sénat était contre la solidarité. Or, c'est faux.

C'est tellement faux, monsieur le ministre d'Etat, que le dispositif que nous avons prévu pour la région parisienne, lui, est constitutionnel - je n'en dirai pas autant du vôtre. En réalité, nous sommes venus à votre secours. Que se passera-t-il si le Conseil constitutionnel annule l'article 7 ?

Vous feriez mieux de réfléchir. C'est parce que, au sein de la commission des finances, nous avons réfléchi que nous avons décidé non pas de présenter une motion tendant à opposer la question préalable, mais de reprendre l'intégralité du texte du Sénat pour proclamer, une nouvelle fois, face à l'opinion publique, que nous ne sommes ni contre la solidarité ni contre son organisation lorsqu'elle est bien faite, mais que nous refusons et la caricature et la facilité.

C'est pourquoi, mis à part l'article 10, dont une disposition technique aboutissait à ce que deux départements, les Hauts-de-Seine et Paris, ne cotisent pas - nous ne l'avons su qu'après - et sur lequel nous présentons un nouveau dispositif qui, là encore, répartit l'ensemble de la charge départementale sur l'ensemble des départements, nous vous proposerons d'en revenir purement et simplement au texte du Sénat tel que nous l'avons conçu en première lecture.

L'ambiance dans laquelle tout cela se déroule est détestable. Il n'entre pas dans le rôle du rapporteur d'une commission de s'élever sur les méthodes de fonctionnement du Parlement. Il peut simplement vous livrer son sentiment. Je crois l'avoir laissé sourdre à travers ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer au Sénat.

Il appartient donc au président de la commission des finances de mettre la véritable note d'ambiance à propos de ce texte.

En tant que rapporteur, au nom de la commission des finances, je demanderai au Sénat d'accepter les vingt-six amendements de rétablissement de notre texte que je soumettrai dans quelques instants à sa sagacité, souhaitant ainsi avoir permis à la Haute assemblée, dans une évolution des esprits qui est forcément longue dans le temps, d'apporter sa pierre à ce que devrait être une solidarité vraie, c'est-à-dire une solidarité acceptée. Et qui peut mieux l'accepter que les représentants des collectivités territoriales que nous sommes constitutionnellement quand il s'agit de solidarité entre ces mêmes collectivités territoriales ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Si j'interviens, en cet instant, à cette tribune, c'est pour vous dire, monsieur le ministre d'Etat, avec solennité mais sans véhémence ni propos excessifs, avec fermeté aussi, que la commission des finances, dont je suis l'interprète, déplore les conditions dans lesquelles le Sénat a été contraint d'examiner le présent projet de loi.

Ces conditions de travail, tout à fait inhabituelles, conduisent, tout naturellement, à s'interroger sur la place mineure que certains pourraient être tentés d'assigner au Sénat.

Le rôle de notre Haute Assemblée au sein du système bicaméral est pourtant précieux et apprécié.

Souvenez-vous, monsieur le ministre d'Etat, que notre pays a manifesté son attachement à l'existence du Sénat, sage chambre de réflexion.

Le Gouvernement souhaite-t-il « un bicaméralisme au rabais », pour reprendre l'expression de notre collègue Etienne Dailly ? A la lumière des conditions dans lesquelles ce débat nous est imposé, on est en droit de se poser la question. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

En effet, alors que le projet de loi dont nous débattons comporte des incidences non négligeables pour les finances de nos collectivités locales - cela a été dit sur toutes les travées de cette assemblée - le Gouvernement n'a pas jugé utile de le déposer, en priorité, sur le bureau du Sénat, comme cela était de tradition. Pourtant, la Haute Assemblée est, par vocation constitutionnelle, le grand conseil des collectivités territoriales de France.

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Pour ma part, je suis enclin à penser que cette rupture avec la tradition témoigne d'une crainte, peut-être révérentielle, d'ailleurs, à l'égard du Sénat. Tout pourrait se passer comme si le Gouvernement craignait, monsieur le ministre d'Etat, d'affronter, en priorité, le Sénat lorsqu'il présente des textes qui comportent des entorses aux principes fondateurs de la décentralisation.

Car ce texte, monsieur le ministre d'Etat, porte la marque d'une curieuse conception de la décentralisation. Après les transferts financiers « rampants » et la multiplication des fonds de concours sollicités, une nouvelle étape est franchie : on transforme les collectivités locales en « caissiers contraints », en « trésoriers passifs »...

**M. Marc Lauriol.** En tiroirs-caisses !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** ... d'une politique dont l'Etat n'a plus les moyens d'assurer le financement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Il est facile d'être généreux avec l'argent des autres, et c'est précisément le cas avec ce projet.



Par ailleurs, le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale introduit une innovation : la dotation particulière de solidarité urbaine. Cette dotation, destinée à accorder des crédits aux communes - j'attire votre attention sur ce point - qui ne sont pas éligibles à la dotation de solidarité urbaine, serait alimentée par un prélèvement sur la D.G.F. des départements.

Le projet de loi que nous allons apprécier dans un instant, par les critères qui nous sont présentés n'atteint pas l'objectif initialement fixé : aider certaines collectivités en difficulté. C'est manifestement l'aveu que ce texte n'est pas suffisamment préparé.

Vous me répondez, monsieur le ministre d'Etat, que l'exigence de solidarité doit parfois l'emporter sur l'esprit de la décentralisation.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est une mauvaise solution à un faux problème. En effet, la solidarité et la décentralisation ne sont pas antinomiques. Autonomie locale ne rime pas avec égoïsme, bien au contraire. Les collectivités locales pratiquent tous les jours le devoir de solidarité comme en témoigne l'action quotidienne des départements qui procèdent à des péréquations au bénéfice des communes rurales les plus en difficulté. Je parle ici sous le témoignage des nombreux conseillers généraux qui siègent dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Quoi qu'il en soit, une fois de plus, un texte concernant les collectivités locales aura été soustrait à l'examen prioritaire du Sénat. Nous déplorons cette dérive - je vous le dis calmement - et nous souhaitons qu'elle ne se renouvelle point.

Par ailleurs, le Sénat aura disposé de délais très brefs pour examiner ce texte. En première lecture, nous aurions dû examiner le texte quatre jours seulement après son adoption par l'Assemblée nationale.

Comme le texte transmis - je serais tenté de dire « un peu dans le désordre » - avait été sensiblement modifié et alourdi par l'Assemblée nationale, nous avons obtenu un petit délai supplémentaire pour procéder à son examen.

A cet instant de mon intervention, permettez-moi de renouveler mes félicitations à notre collègue M. Paul Girod, rapporteur de ce projet de loi devant la commission des finances et devant la Haute Assemblée : il a travaillé le jour et - je peux en témoigner - une partie de ses nuits pour s'acquitter d'une tâche importante, difficile à accomplir, et ce, dans des conditions qui ne sont pas celles qui doivent être les nôtres si l'on veut étudier avec sagesse et réflexion un tel document.

**M. Lucien Lanier.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Les délais qui nous ont été impartis sont trop brefs. Ce texte nous a été transmis avant-hier soir et la commission des finances n'a pu l'examiner qu'hier. Quel temps restreint pour étudier un texte aussi important ! C'est, pour le moins, une démarche inélégante à l'égard de notre assemblée.

**M. Marc Lauriol.** Oh oui !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Cette précipitation est d'autant plus surprenante que les budgets des collectivités locales sont d'ores et déjà votés - messieurs les maires, vous pouvez le confirmer - que les ajustements rendus nécessaires par la dotation de solidarité urbaine n'interviendront que lors de la régularisation de la D.G.F., en juillet prochain, et que le volet « Ile-de-France » ne devrait entrer en vigueur qu'en 1992. Rien ne nous obligeait à aller aussi vite, à agir aussi précipitamment.

**M. Marc Lauriol.** Rien !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Pourquoi, alors, avoir contraint le Sénat, grand conseil des collectivités territoriales de France, assemblée de gestionnaires locaux, chambre de réflexion, qui répond à un projet de loi d'inspiration politique, voire politique, par des arguments de gestionnaires sérieux, pourquoi, dis-je, avoir contraint le Sénat à examiner ce texte dans des délais aussi brefs ?

De plus, le Gouvernement persévère dans sa volonté de « boucler » ce dossier dans des délais records puisque nous procédons à la nouvelle lecture du texte quarante-huit heures seulement après son adoption par l'Assemblée nationale.

En outre - la commission des finances l'a regretté et sans doute partagez-vous ce sentiment, mes chers collègues - le Gouvernement a déclaré l'urgence sur ce projet de loi. En conséquence, quelques jours après la première lecture du texte par le Sénat, la commission mixte paritaire s'est réunie.

Seuls quelques députés auront pu prendre connaissance des travaux du Sénat que vous avez pourtant jugés particulièrement intéressants, monsieur le ministre d'Etat, et je tiens à vous remercier de cette appréciation. Il n'en demeure pas moins curieux de vouloir aller aussi vite.

Cette commission mixte paritaire - M. le rapporteur y a fait allusion voilà un instant - s'est déroulée dans un climat que, pour ma part, je regrette. Dès le début, nous avons éprouvé le sentiment que l'Assemblée nationale ne souhaitait pas aboutir à un accord et qu'elle voulait mettre un terme - et très rapidement - à ce qu'elle considérait à l'évidence comme une simple formalité. Nous avons dû insister - le rapporteur de ce texte, le rapporteur général et moi-même qui y siégeons - pour qu'un débat s'instaurât sur les conceptions en présence. Hélas ! nous ne sommes pas parvenus à un accord, tant nos conceptions sur la décentralisation divergeaient.

**M. Jean Chérioux.** On ne se met pas d'accord sur un mauvais coup !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** J'ai entendu des propos surprenants lors de la réunion de cette commission mixte paritaire : notamment, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a déclaré qu'il convenait de remettre en cause les situations, les avantages acquis. De tels propos dans la bouche de celui-ci m'ont particulièrement étonné, sachant par ailleurs, au travers du slogan « maintenir les avantages acquis », combien ils étaient contraires à la démarche habituelle de ce responsable politique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a ajouté qu'il convenait de procéder maintenant à une modification sensible des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement. C'est oublier un peu vite que la dotation globale de fonctionnement est une ressource de substitution...

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Marc Lauriol.** Absolument !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** ... qui a remplacé le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires,...

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** ... puis le versement représentatif de la taxe sur les salaires - le fameux V.R.T.S. !

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** C'est de l'argent destiné essentiellement aux collectivités locales.

Une fois de plus, je regrette que ce texte ait été soumis à la procédure d'urgence car une dernière lecture avant la convocation de la commission mixte paritaire aurait sans doute permis que s'établisse - tout au moins est-ce le souhait de la commission des finances et de son président - un dialogue fructueux entre les deux assemblées.

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, ce que mes collègues de la commission des finances m'ont demandé de vous dire avec sérieux et solennité.

Ne négligez pas le Sénat, prenez en considération les opinions exprimées par le grand conseil des collectivités territoriales de France. Notre assemblée est composée de gestionnaires dont on reconnaît qu'ils sont compétents et particulièrement avisés. Ne l'oubliez pas, monsieur le ministre d'Etat. Il y va du bien-fondé et de la pérennité de la législation que vous élaborez avec nous dans le domaine des collectivités locales, mais il y va surtout du respect des institutions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Romani.

**M. Roger Romani.** Monsieur le ministre d'Etat, lors de la première lecture, vous m'avez, dans la réponse que vous avez eu la gentillesse de me faire, fort courtoisement reproché ma sévérité. J'observe aujourd'hui que le rapporteur et le prési-

dent de la commission des finances, qui, eux, avaient quelque espoir de voir prises en compte un certain nombre de propositions adoptées fort justement par le Sénat, ont été déçus et l'ont dit excellemment.

Nous voici réunis pour une nouvelle lecture de ce projet de loi. Lecture, certes, et chacun d'entre nous - tout particulièrement notre rapporteur - aura lu avec attention le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Mais, mes chers collègues, « nouvelle », est, dans ce cas, un terme bien excessif, tant le texte qui nous est soumis est - d'autres l'ont dit avant moi - identique à celui que nous avons examiné voilà une dizaine de jours.

Sur les vingt-six articles qui restent en discussion, le bilan est le suivant.

Huit ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Il s'agissait, pour sept d'entre eux, de dispositions introduites par le Sénat. Avec l'Assemblée nationale, vous avez gommé, si je puis dire, monsieur le ministre d'Etat, nos propositions.

Quatorze autres articles nous reviennent dans la rédaction que l'Assemblée nationale avait déjà adoptée en première lecture, à quelques nuances rédactionnelles près.

Trois articles nouveaux ont été introduits par l'Assemblée nationale. Les articles 3 bis AA et 7 bis A prennent en compte, de façon très partielle, des observations que nous avions formulées en première lecture : le maire de chaque commune bénéficiaire devra présenter un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises par sa commune. C'est là, me semble-t-il, mes chers collègues, le degré minimum de l'information sur l'utilisation des fonds attribués. Cette disposition me paraît donc superfétatoire.

Vous l'avez entendu voilà quelques instants, le troisième article nouveau, l'article 10 bis, crée une nouvelle contribution, la dotation particulière de solidarité urbaine, solution que j'appellerai de rattrapage pour des communes qui ont été jugées méritantes et que la brutalité des critères retenus pour l'attribution de la D.S.U. excluait sans doute de la distribution. Cette nouvelle dotation représentera, en 1992, 150 millions de francs qui seront prélevés sur la dotation départementale.

Je dois dire mon étonnement. Cette solution, monsieur le ministre d'Etat, me paraît bien traduire la confusion - elle a été évoquée en première lecture par le rapporteur de la commission des finances - qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi ainsi que l'inadéquation des critères aux objectifs affichés de la D.S.U. Plutôt que de remédier aux défauts constatés, c'est la technique de la fuite en avant qui est à nouveau utilisée.

Je parle ici en présence d'un collègue que je tiens à saluer. Sans doute pourrait-il nous dire lui-même si l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux a eu le privilège d'être consultée sur ce dernier point qui a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, notre collègue Jean Puech préside aux destinées d'une assemblée qui regroupe tous les présidents de conseils généraux de France, quelle que soit leur sensibilité. Or, on n'a pas estimé nécessaire de la consulter.

Aussi disais-je, plutôt que de remédier aux défauts constatés, c'est bien la technique de la fuite en avant qui a été utilisée.

Enfin, le dernier élément nouveau est la nouvelle définition du critère du logement social qui permet désormais de prendre en compte les attributions de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, autre prise en compte partielle des observations formulées par le Sénat en première lecture, je le reconnais.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, loin de moi l'idée de minimiser ces apports, mais de quoi témoignent-ils ?

Essentiellement du caractère hâtif et brouillon de votre texte, monsieur le ministre d'Etat. Je le dis avec beaucoup de regrets, car tous ceux qui, comme moi, ont suivi la discussion en première lecture ont pensé à un moment que le caractère sérieux de notre discussion, les échanges qui se déroulaient dans cette assemblée vous auraient convaincu ainsi que la majorité de l'Assemblée nationale de la nécessité de certaines modifications.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** C'est vrai !

**M. Roger Romani.** Mais je crois que vous poursuivez, par ce texte, un objectif purement politique et que sa qualité technique vous importe peu, de même que vous importent peu les difficultés de gestion qu'il va créer pour les communes et l'augmentation de la pression fiscale qu'il entraînera inexorablement.

Je n'ai pas l'habitude, dans cette assemblée, d'employer des mots forts, mais je dois dire, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement « bricole » la D.G.F. sans vue d'ensemble autre que les prochaines échéances électorales, en faisant des collectivités locales le bouc émissaire des carences et des échecs de l'Etat, c'est-à-dire de vos gouvernements. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. le président et M. le rapporteur de la commission des finances applaudissent également.*)

Ce texte étant quasi identique à celui que nous avons examiné en première lecture, je vous ferai grâce, mes chers collègues, des observations que j'avais alors présentées : elles restent, hélas ! valables. Je ne peux, en revanche, passer sous silence la dérive institutionnelle qu'illustre la procédure d'adoption de ce texte.

Pourquoi avoir déclaré l'urgence ? L'intérêt du sujet ne commandait-il pas que le principe de base de l'article 45 de la Constitution, à savoir la navette entre les deux assemblées, soit respecté ? Au lieu du jeu normal des institutions, vous érigez l'exception qu'est la déclaration d'urgence en droit commun.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. Roger Romani.** Résultat : l'Assemblée nationale n'a même pas connaissance des travaux du Sénat et seuls les sept députés membres de la commission mixte paritaire les connaissent. Cela dit, comment pourraient-ils se prononcer si leur assemblée n'a pas eu à en délibérer ?

Par ce procédé, monsieur le ministre d'Etat, vous mettez la C.M.P. en situation d'échec, et c'est bien ce qui s'est produit. Votre procédure, c'est la question préalable inconnue, je dirai même la condamnation avant jugement, et j'ajouterai sans les droits de la défense.

Pourquoi ne pas avoir saisi le Sénat en premier de ce texte, alors que la Constitution lui confie expressément la mission d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République ? Aviez-vous peur que le « tout politique » s'efface devant la rigueur des analyses ?

Pourquoi, enfin, vous satisfaire si facilement - c'est un air que nous avons déjà entendu - de l'argument selon lequel il existe deux logiques à propos de ce texte et qu'elles sont condamnées à être inconciliables ? La logique de cet argument, c'est tout simplement le refus de la discussion, le refus de la navette, dont l'essence est d'être un mécanisme de réduction progressive des divergences comme il en existe - et c'est normal - en démocratie.

Au lieu de rechercher l'accord, vous avez persisté dans le conflit. Au lieu de suivre le jeu normal du bicamérisme, vous ne concevez la discussion au Sénat - je le dis avec quelque regret - que comme un point de passage obligé, mais négligeable. Au lieu de faire de la commission mixte paritaire une phase de conciliation, vous n'en faites qu'un mécanisme d'accélération des débats. Vous ne rendez pas service aux institutions, monsieur le ministre d'Etat ; vous vous en servez avec beaucoup de désinvolture !

Face à cette dérive inquiétante, mes chers collègues, nous ne tomberons pas dans le piège du tout ou rien auquel - croyez-moi - le Gouvernement voudrait nous réduire. Le Sénat, en première lecture, avait formulé des propositions raisonnables et constructives, respectueuses des collectivités locales. Au nom de notre groupe, je puis vous dire que notre position sera identique en nouvelle lecture et que, ainsi, nous suivrons les suggestions de nos commissions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - M. le président et M. le rapporteur de la commission des finances applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, après l'échec de la commission mixte paritaire, n'a guère pris en compte les amendements adoptés par notre assemblée, et les orateurs précédents l'ont suffisamment souligné.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. Jacques Bellanger.** Cela ne nous étonne pas pour notre part...

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous non plus !

**M. Jacques Bellanger.** ... tant ces amendements avaient déformé les propositions du Gouvernement, rendant ainsi la négociation difficile, voire impossible.

Vous aviez pris acte, monsieur le ministre d'Etat, de la volonté de la majorité sénatoriale d'affirmer sa détermination de solidarité. Vous nous permettez d'être, pour notre part, quelque peu dubitatifs. Toutes les modifications du Sénat visaient, en effet, soit à diminuer la participation des communes contributives, soit à modifier les critères de prélèvement, et toujours en faveur de ces mêmes collectivités, soit à inventer des critères de répartition peu fiables en l'état actuel et pouvant retarder l'application de la loi, soit encore à proposer de nouvelles solidarités envers le monde rural, ce qui était justifié mais avait pour conséquence, dans un texte visant à la solidarité urbaine, de mettre en compétition urbains et ruraux, et donc d'affaiblir la portée des mesures proposées.

Ainsi, la majorité sénatoriale, après un débat difficile pour la droite à l'Assemblée nationale, tentait de redresser l'image quelque peu égoïste qu'avait donnée l'opposition. Elle n'en poursuivait pas moins les mêmes buts, avec des méthodes différentes.

Vous ne vous étonnez donc pas que nous soyons en profond accord avec la majorité de l'Assemblée nationale.

**M. Désiré Debavelaere.** Quelle majorité ?

**M. Jacques Bellanger.** Celle qui a voté le texte, mon cher collègue !

Nous sommes en accord, disais-je, en particulier sur les points suivants : la reprise du critère de l'effort fiscal, qui prend en considération la politique fiscale de la commune en éliminant les effets pervers par la prise en compte du plafond de 1,2 ; le retour à la rédaction primitive de l'article 7, alors que notre assemblée avait proposé un système entièrement contrôlé par les communes les mieux pourvues, totalement contraire à l'esprit des lois de décentralisation, et qui obligeait les communes en difficulté à se présenter au guichet d'aide sociale de la région d'Ile-de-France ; le retour au système prévu à l'article 10, amélioré par un amendement.

Je note, à ce propos, que M. Ollier a trouvé cet article « conforme à l'exigence de solidarité ». Nous regrettons toutefois que notre amendement tendant à la mise en œuvre du dispositif dès 1991, qui avait été accepté par le Gouvernement, n'ait pas été retenu. Nous le proposerons donc à nouveau sous deux formes, et nous nous expliquerons lors de la discussion de l'article.

Enfin, la discussion parlementaire a enrichi le projet initial. Ainsi, sur les critères de sélection, nos propositions ont été reprises, grâce, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le ministre d'Etat, à la diligence des fonctionnaires de la D.G.C.L. et de la C.A.F. Le critère de l'allocation logement vient maintenant s'ajouter, dans la loi, au critère du logement social, permettant ainsi de prendre en compte le bâti ancien privé dégradé.

**M. Désiré Debavelaere.** Quelle clarté !

**M. Jacques Bellanger.** Par ailleurs, a été retenue l'exclusion du champ d'application des dispositions relatives à la réduction du taux de la garantie minimale des chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants, ce que nous souhaitons.

Par ailleurs, le maire devra maintenant, lorsqu'il présente ses comptes administratifs au conseil municipal en fin d'exercice, indiquer comment la D.S.U. a été utilisée dans la commune. Outre le fait qu'elle améliore l'information des élus municipaux (*M. Debavelaere proteste*) - et tout particulièrement celle des élus minoritaires - cette disposition pourra enrichir les dossiers du ministre de la ville et elle nous paraît respecter parfaitement la règle de la libre administration des collectivités territoriales.

Enfin, avec l'article 10 *bis*, une dotation particulière de solidarité urbaine permettra de prendre en considération le cas des communes qui n'entrent pas dans les critères retenus par le projet - nous savons bien que tout critère a des exceptions - en même temps qu'elle aménage la sortie du droit à la D.S.U. selon une répartition décidée par le comité des finances locales.

C'est donc un bon projet que nous examinons maintenant.

Monsieur le rapporteur, nous avons constaté que vous aviez repris, pour l'essentiel, les amendements déposés en première lecture. Vous abandonnez ainsi toute volonté réelle de modifier ce texte pour réduire le travail du Sénat à un simple témoignage politique. Dès lors, il ne faut pas s'étonner que le Sénat ne puisse être entendu.

**M. Jean Faure.** Où est la démocratie ?

**M. Jacques Bellanger.** Notre attitude sera donc identique : nous serons opposés à ces amendements, car ils procèdent d'une logique qui n'est pas la nôtre, et nous sommes maintenant convaincus qu'ils n'ont pour objet que d'empêcher que la nécessaire solidarité urbaine soit réellement appliquée.

**M. Jean Faure.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jacques Bellanger.** Une fois n'étant pas coutume, nous calquerons notre attitude, dans la discussion, sur celle du groupe U.D.F. de l'Assemblée nationale en ne participant que très modérément au débat. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Nous nous bornerons à noter que la majorité sénatoriale se retrouve, ici, beaucoup plus solidaire des élus parisiens que ne le fut la minorité politique de l'Assemblée nationale. C'est son choix.

**M. Roland Courteau.** Excellent !

**M. Jacques Bellanger.** Enfin, il me faut rappeler, monsieur le ministre d'Etat, que ce débat fut aussi l'occasion, pour les élus socialistes, d'affirmer leur volonté de voir rapidement adopter une législation concernant les communes rurales et vous pouvez constater que, pour notre part, nous n'utilisons pas cet argument comme un alibi destiné à déformer la nécessité de la solidarité urbaine.

Aujourd'hui, nous parons au plus pressé, mais il n'y aura pas de solution durable aux problèmes des villes si nous ne stoppons pas la désertification des zones rurales. (*Très bien ! sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Jean Faure.** Enfin un mot juste !

**M. Jacques Bellanger.** Les intérêts des ruraux ne s'opposent pas à ceux des urbains ; en ce domaine, ce sont les mêmes, et ils doivent rapidement se traduire dans notre législation.

C'est si vrai d'ailleurs que, dans ses propositions pour le futur schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France, le préfet de région suppose « un soutien public accru au développement des régions voisines, pour qu'elles retiennent leurs étudiants et leurs actifs ». Il refuse le « scénario du probable », qui conduirait la région d'Ile-de-France vers les 13 millions d'habitants à l'horizon 2015. Il fixe l'objectif minimal d'une politique d'aménagement du territoire absolument nécessaire à la réduction de 38 p. 100 à 30 p. 100 de la part de la région dans la création des nouveaux emplois.

Toutes ces affirmations et ces déclarations, nous les prenons, monsieur le ministre d'Etat, comme un engagement du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rigaudière.

**M. Roger Rigaudière.** Monsieur le président, je serai bref, mon collègue M. Romani s'étant largement exprimé au nom de notre groupe.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne vous cacherai pas ma grande surprise et ma vive déception en constatant que tout le travail constructif et particulièrement réaliste du Sénat a été écarté, repoussé avec dédain par l'Assemblée nationale.

Certes, le texte initial a bien subi des modifications importantes en faveur d'une solidarité rurale, notamment grâce à l'amendement Barrot.

Cet amendement tend, en effet, à revaloriser la dotation des départements ruraux déjà éligibles à la dotation de fonctionnement minimale créée par l'article 34 de la loi de 1985 et porte sur les vingt-cinq départements les plus défavorisés au titre de la dotation globale d'équipement.

Cette revalorisation s'effectue par prélèvement sur la dotation de quatorze départements au potentiel fiscal élevé.

Notre assemblée avait souhaité aller beaucoup plus loin dans l'esprit de l'aménagement du territoire et de la solidarité entre les départements.

C'est pourquoi elle a adopté, en première lecture, l'amendement présenté par M. Jean Faure.

En apportant ici son soutien à cet amendement, mon collègue et ami Roger Besse, qui a, avec moi, l'honneur de représenter le département du Cantal, a eu l'occasion, voilà quelques jours, de rappeler à notre assemblée l'importance capitale, pour les départements défavorisés, parfois menacés de désertification, de cette solidarité nationale face à l'échec cuisant de la politique d'aménagement du territoire menée par le Gouvernement.

Le texte repris par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture fait complètement abstraction de la proposition du Sénat tendant à accroître cette solidarité interdépartementale.

Il ajoute un article 10 bis, qui vient, fort mal à propos, limiter cette solidarité en attribuant aux départements les plus pauvres seulement une partie de la dotation prélevée sur les quatorze départements les plus riches, le reste profitant à une nouvelle catégorie de communes « non contributaires de la dotation de solidarité urbaine ».

Force nous est malheureusement de constater, une fois de plus, que, malgré tout ce qui a été proposé de manière concrète et réaliste par le Sénat, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ne veulent pas, à l'évidence, prendre véritablement en compte les problèmes cruciaux de la ruralité, qu'il est urgent de traiter.

En dépit des discours prononcés ici et là par les membres du Gouvernement faisant l'éloge de la France profonde, nous ne pouvons malheureusement que constater la volonté persistante de ce Gouvernement de mettre de côté une véritable politique d'aménagement rural.

N'est-il pas complètement aberrant de priver les vingt-cinq départements les plus défavorisés d'une mesure proposée par le Sénat et que je considère comme parfaitement justifiée ?

Puisque le Gouvernement paraît hostile à toute proposition émanant de notre assemblée, nous nous bornerons, pour notre part, à confirmer avec vigueur le vote du texte proposé par le Sénat en première lecture.

Ce sont bien, monsieur le ministre d'Etat, en dernier ressort, les élus et les populations des zones rurales défavorisées qui jugeront le Gouvernement et sa majorité au travers de leur intransigence et de leur entêtement. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes donc amenés à examiner, aujourd'hui, en nouvelle lecture, le projet de loi instituant des solidarités financières entre les communes, les départements et les collectivités locales de la région d'Ile-de-France. Comme je l'ai déjà dit en première lecture, ce dont souffrent les communes, c'est d'asphyxie financière.

Depuis plusieurs années, les communes ont pris le relais de l'Etat par le biais de la décentralisation, assumant des transferts de compétences non accompagnés de transferts de moyens.

De plus, ces mêmes collectivités, en cette période de crise économique et sociale, ont eu et doivent encore faire face aux immenses besoins sociaux qu'a fait naître la crise.

Ainsi, les collectivités, avec toujours plus de charges et toujours moins de moyens, ne peuvent pas répondre à la demande sociale, qui se fait de plus en plus pressante.

Les collectivités ont toujours moins de moyens parce que vous avez autoritairement et injustement, monsieur le ministre d'Etat, confisqué 5 milliards de francs dans la loi de finances pour 1990.

Je remarque, à ce propos, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'amendement, adopté par le Sénat, qui constituait une petite amélioration pour les collectivités en indexant la D.G.F. sur le produit intérieur brut en valeur.

Les collectivités ont moins de moyens, en raison du prélèvement de 25 milliards de francs cumulés de surcompensation que les communes paient indûment à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Ce que nous attendions, monsieur le ministre d'Etat, c'est une véritable réforme de la fiscalité locale, comme le demandent l'ensemble des élus.

Quant au projet de loi, il prétend résoudre les inégalités. Pour l'essentiel, celles-ci ne relèvent pas des collectivités territoriales, elles sont la conséquence des orientations et des choix politiques menés par les gouvernements successifs.

La notion de « communes riches » et de « communes pauvres » est un arbitrage fallacieux et dangereux car, comme je l'ai déjà dit en première lecture, une commune est-elle riche quand les habitants y sont pauvres ?

**M. Roger Romani.** C'est vrai !

**M. Robert Vizet.** C'est faire peu de cas des réalités locales. Quand il faudra faire les comptes, les habitants pauvres paieront aussi la note.

Par conséquent, il faut tenir compte des réalités locales. Tel n'est pas l'objet de ce projet de loi.

**M. Roger Romani.** Très bien ! Il a raison.

**M. Robert Vizet.** Concernant la dotation de solidarité urbaine, il est injuste de mettre à l'index les communes qui ont un potentiel fiscal plus élevé que la moyenne nationale et reçoivent la garantie minimale de progression de la dotation globale de fonctionnement. La richesse ne peut être appréhendée par le seul potentiel fiscal. Il n'est pas possible de laisser croire qu'une simple redistribution des ressources résoudrait les problèmes.

Ce qu'il faut, c'est majorer la dotation globale de fonctionnement.

**M. Roger Romani.** C'est vrai !

**M. Robert Vizet.** Je ne suis pas sûr que son évolution ne nous pose pas des problèmes dans les prochaines années.

**M. Roger Romani.** Il n'y a plus d'argent !

**M. Robert Vizet.** Sur ce dernier point, bien au contraire, pas un sou ne sortira des caisses de l'Etat.

Ce Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat - c'est tout à fait inacceptable - organise la solidarité, mais il n'y participe pas. *(M. Roger Romani applaudit.)*

Le premier des maux auquel il faudrait s'attaquer pour résoudre les inégalités, monsieur le ministre d'Etat, c'est le chômage, cette plaie qui ronge l'économie française.

C'est de cela que souffrent les habitants, mais surtout les jeunes, de nos villes, de nos banlieues, de nos cités.

L'emploi, monsieur le ministre d'Etat, outre qu'il est la préoccupation majeure des Français, relève directement de la compétence de l'Etat. Celui-ci est seul compétent et responsable en la matière. Les allègements fiscaux que vous accordez largement aux entreprises dans les différentes lois de finances n'ont permis aucune création d'emplois, tout au contraire.

Les problèmes de la ville sont donc indissociables de la formation et de l'emploi.

Sur le problème du critère de logement social concernant la dotation de solidarité urbaine, nous avons apprécié l'engagement pris de réviser le décret portant définition du logement social, afin d'y inclure les foyers de jeunes travailleurs, les foyers de travailleurs immigrés, les résidences de personnes âgées à caractère social, ainsi que les résidences universitaires.

Cependant, les modifications intervenues en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale prenant en compte des logements dont les occupants bénéficient de l'A.P.L. ou de l'allocation logement permettent d'introduire une partie non négligeable du secteur privé et donnent ainsi une prime imméritée aux municipalités qui choisissent d'encourager la spéculation immobilière.

Les dispositions concernant l'Ile-de-France, quant à elles, relèvent de la même logique et d'une pratique très contestable.

Notre réserve est tout aussi grande, non seulement sur le mécanisme de solidarité financière entre les départements, mais également sur les dispositions nouvelles relatives à une dotation particulière de solidarité urbaine dont les attributions, sur proposition du ministre de la ville, sont tout à fait inacceptables.

Si nous ne sommes pas hostiles à une péréquation financière permettant de dégager des ressources supplémentaires, nous pensons que ce projet ne permettra pas pour autant de résoudre les problèmes des villes.

En nous attaquant véritablement à une réforme de la fiscalité locale dans son ensemble, nous aurions pu éviter d'opposer les communes entre elles ainsi que les départements.

Nous proposons par conséquent que la T.V.A. payée par les communes sur les dépenses de fonctionnement à caractère social soit intégralement remboursée. Il s'agit là d'une véritable solidarité.

Il est également impératif de déconnecter les taux des quatre taxes.

Quant à la taxe professionnelle, elle doit devenir un véritable impôt incitatif au développement économique et à l'emploi, un outil antispéculatif au service des collectivités territoriales.

S'agissant de la taxe d'habitation, nous demandons son plafonnement à 2 p. 100 du revenu imposable et son dégrèvement pour les non-assujettis à l'impôt sur le revenu.

Quant aux emprunts, il est impératif de ramener leur taux à 6 p. 100.

Si vous prenez toutes ces mesures, les problèmes de solidarité entre les villes, notamment pour répondre aux besoins de leurs habitants, seront réglés dans une large mesure.

Le caractère de saupoudrage de ce texte a encore été accentué et ne permet pas de garantir une politique fiscale plus juste et d'assurer l'application d'une politique sociale correspondant aux besoins des populations de nos communes.

Les limites, les insuffisances, les ambiguïtés et les injustices que comporte ce texte ne permettent pas au groupe communiste et apparenté de l'approuver.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Tout à l'heure, les paroles de M. Bellanger ont à deux reprises dépassé sa pensée.

Tout d'abord, il a dit que nous étions solidaires des élus parisiens. Non, nous sommes d'abord solidaires du droit.

**M. Emmanuel Hamel.** Et aussi des élus parisiens, car il n'y a pas lieu de mener des attaques systématiques contre les élus de la capitale !

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Notre manifestation d'une certaine solidarité avec les élus parisiens réside dans la proposition d'alimenter, mieux que le dispositif gouvernemental ou que celui de l'Assemblée nationale, le fonds de solidarité de la région parisienne, dans des conditions juridiques acceptables. Donc, si solidarité il y a, elle ne va pas dans le sens où l'on tend, ici ou là, à le faire croire.

Ensuite, M. Bellanger a déclaré que la prise de position du Sénat était totalement politique. J'avais évité de faire cette allusion.

Quelle est la position systématiquement politique, si ce n'est celle du rapporteur de l'Assemblée nationale ? Celui-ci a déclaré que les qualificatifs que le Sénat avait appliqués au texte étaient dus à un mouvement d'humeur, alors qu'ils découlaient d'une analyse froide du texte en question, et que ce mouvement d'humeur couvrirait une opération de caractère politique alors qu'il n'avait même pas lu le texte du Sénat, si j'en crois le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale...

**M. Roger Romani.** Tout à fait !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... puisqu'il nous avait attribué le « mérite » de faire payer les départements défavorisés de la région parisienne, ce qu'exclut ouvertement le texte voté par le Sénat.

**M. Roger Romani.** C'était faux !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Alors, coup politique pour coup politique, monsieur Bellanger, je crois que l'intention n'est pas là où vous l'avez mise tout à l'heure ! (*M. Romani applaudit.*)

**M. Jacques Bellanger.** Quand on ne peut pas répondre !

**M. Roger Romani.** Nous n'avons pas le choléra à Paris.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement revenir sur quelques points qui ont été évoqués dans le débat.

Vous avez, monsieur le rapporteur, rappelé les divergences constatées dans les textes adoptés par chacune des deux assemblées. Je crois - ce n'est pas un prétexte, monsieur Romani - que nous avons des logiques différentes.

**M. Roger Romani.** Sans doute !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** J'ai clairement indiqué que chacune de ces logiques avait sa cohérence.

L'un des reproches que je fais à la logique que vous développez, monsieur le rapporteur, réside dans le fait que, dans le système de la région d'Ile-de-France que vous suggérez, la relation entre les communes contributives et les communes bénéficiaires est une relation contractuelle.

Vous dites qu'il n'y a pas une relation de tutelle. Je veux bien vous en donner acte. Je crois simplement que cette relation contractuelle court le risque de devenir un élément de relation de tutelle d'autant qu'il n'a pas manqué de propositions d'amendements, lors du débat en première lecture au Sénat, pour que les communes bénéficiaires aient à présenter un certain nombre de comptes rendus, voire d'engagements, sur l'affectation des crédits qui leur seront attribués.

Dans la démarche proposée par le Gouvernement, retenue par l'Assemblée nationale, il s'agit de transferts de dotations globales faites aux collectivités locales bénéficiaires sans contrôle.

Un amendement nouveau, qui respecte totalement la liberté de gestion des collectivités territoriales bénéficiaires, principe de fond, a été adopté. Il tend à demander aux maires des communes bénéficiaires, une fois par an, de faire devant leur conseil municipal - pas devant le conseil municipal ou devant les maires qui attribuent des fonds, mais devant leur propre conseil municipal - un rapport sur leur politique de développement social des quartiers, et pas seulement sur l'utilisation des crédits de la dotation de solidarité urbaine.

Il s'agit d'un souci de transparence qui va dans le bon sens et qui, à aucun moment, ne peut être soupçonné de dériver éventuellement vers une tutelle.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le caractère caricatural du critère fondé sur le logement social.

Nous avons eu de longs débats sur ce point et, comme je l'ai déjà dit et le redirai autant de fois qu'il le faudra, un jour, quand nous aurons le temps, nous étudierons dans le détail votre critère qui est complexe et sans doute plus complet et plus difficile à mettre au point que le nôtre. De plus, à mon avis, il dépasse nos capacités pour mettre en œuvre cette loi dès 1991.

Puisque l'Assemblée nationale et le Sénat avaient à juste titre estimé que le critère du logement social risquait d'être trop limité pour permettre une bonne mise en œuvre de la dotation de solidarité urbaine, nous l'avons complété par un autre : l'allocation de logement.

Vous avez indiqué que nous n'avions pas procédé à une simulation complète. Pourtant, plus de 56 p. 100 des communes concernées ont fait l'objet d'une analyse fine, sur la base des données transmises par les caisses d'allocations familiales des départements les plus urbanisés et la direction générale des collectivités locales.

Nous pouvons dire aujourd'hui que cette analyse est fiable. Cela étant, monsieur le rapporteur, nous irons jusqu'au bout de la simulation. Nous poursuivons d'ailleurs l'analyse sur l'ensemble des communes concernées de façon à pouvoir remettre aux deux assemblées et aux commissions concernées le rapport intégral. Cela leur permettra de juger si ce que nous proposons aujourd'hui va dans le bon sens, ce que je crois.

Vous avez ajouté, avec un sourire - et je n'en suis pas choqué - que cela permettait au moins de régler le problème de Marseille ! Je suis sûr que M. Vigouroux sera sensible à cette allusion !

Mais, au-delà de Marseille, vous auriez pu évoquer aussi La Ciotat, Montélimar, Saint-Amand, Dinard ou Grenoble ! Cette énumération montre bien que nous ne voulions pas régler uniquement le problème de Marseille.

Je ne suis cependant pas choqué, comme je viens de le dire, que cette disposition nouvelle permette de régler le problème de Marseille.

Souvenez-vous de ce que nous avons dit en première lecture : il n'est pas anormal qu'une ville comme Marseille, compte tenu des problèmes qui s'y posent, en particulier dans les quartiers nord ou dans un certain nombre de quartiers où le logement social est dégradé, bénéficie d'un élément de dotation supplémentaire.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Cela confirme, monsieur le ministre d'Etat, que les critères retenus dans le projet de loi ne sont pas objectifs !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** J'y viens, monsieur le président, toujours en évoquant les préoccupations de M. Girod, et les vôtres d'ailleurs, sur l'aggravation du système prévu aux articles 10 et 10 bis.

Il faut bien admettre que tout système automatique ne répond jamais à l'ensemble des cas de figure.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes responsables, en règle générale, de collectivités territoriales. Vous avez souvent de nombreuses années d'expérience. Vous savez donc très bien que la diversité des collectivités territoriales est considérable et que l'évolution dans le temps d'une collectivité territoriale est une réalité.

Comme un corps humain, une collectivité territoriale vit, se développe et rencontre quelquefois un certain nombre de difficultés assimilables à des maladies. On les traite et cela redémarre.

Il est donc normal que, dans un texte qui prévoit les critères automatiques les plus justes, selon nous, une modalité que vous avez qualifiée de rattrapage - ce terme, lui non plus, ne me choque pas - vise à éviter les à-coups qui mettraient trop en cause la gestion de telle ou telle collectivité, et permette de répondre aux préoccupations d'une collectivité qui, sans entrer strictement dans les critères, connaît le problème.

L'article 10 bis permet de répondre à une réalité qui ne serait pas prise en compte par les critères établis.

Cela ne me choque pas, d'autant que cela s'est produit pour bien d'autres textes, monsieur Poncelet, et que cela me paraît aller dans le bon sens.

Cette disposition est critiquée par M. Paul Girod et par M. Romani, alors que M. Bellanger l'a approuvée. Nous n'avons vraisemblablement pas tous la même façon de voir !

Elle permettra de régler des problèmes comme en rencontrent Toulouse, Vénissieux et Montfermeil. Or, personne ne peut prétendre que ces communes qui se heurtent à un certain nombre de difficultés n'ont pas droit à des éléments de solidarité.

Monsieur le rapporteur, vous avez repris les qualificatifs que vous aviez énoncés lors de la première lecture. Si je devais effectivement les évoquer à nouveau, je le ferais en contrepoint ! Vous avez dit que c'était un texte mal conçu ; peut-être ! mais il est utile. Vous avez répété que c'était un texte mal écrit ; peut-être ! mais il est nécessaire pour ces communes qui connaissent de graves difficultés.

Je crois d'ailleurs que c'est ainsi que l'a ressenti la commission des finances, puisqu'elle a la volonté d'aller jusqu'au bout de la discussion et donc de proposer à nouveau des amendements.

Vous avez également évoqué la situation des départements contributifs à la solidarité financière, monsieur le rapporteur. Vous avez jugé excessifs les mécanismes de prélèvement envisagés pour certains départements en raison des taux élevés qui sont retenus : 10 à 16 p. 100 en 1992 et 15 à 25 p. 100 à compter de 1993.

Nous pensons, je crois à juste titre, qu'il convient de relativiser ces données car la D.G.F. représente une ressource secondaire pour les départements par rapport au produit de la fiscalité et des autres dotations d'Etat.

Si l'on compare les sommes destinées à la solidarité financière en 1993, c'est-à-dire en année pleine, avec les dépenses de fonctionnement constatées au titre des comptes administratifs pour 1988 - les derniers que nous ayons à notre disposition - on constate les résultats suivants : elles représentent entre 0,7 p. 100 à Paris et 3. p. 100 dans le Haut-Rhin de l'ensemble des dépenses.

Il va de soi qu'avec l'évolution naturelle des budgets des départements, lorsqu'il s'agira de comparer la contribution de 1993 aux dépenses constatées au titre du compte administratif de la même année, ces chiffres devront être revus sensiblement à la baisse. Par ailleurs, si l'on compare la contribution au produit des quatre taxes directes locales, à l'exception de Paris dont le régime fiscal est particulier et sur lequel je ne reviens pas, il apparaît que la contribution représentée entre 2,6 p. 100 pour l'Isère et 4,20 p. 100 pour l'Essonne, ce qui, à nos yeux, ne peut être qualifié de déraisonnable.

Monsieur Poncelet, vous vous êtes interrogé sur la place assignée à la Haute Assemblée et vous avez évoqué la crainte d'un bicamérisme au rabais, reprenant la formule de M. Dailly.

Ce projet de loi n'a pas été déposé en priorité sur le bureau du Sénat ; vous en avez fait le reproche au Gouvernement. En élément d'explication, je me référerai à un point d'histoire

Monsieur Poncelet, ce texte était inscrit à la dernière session extraordinaire du Parlement, laquelle, pour les raisons que nous connaissons les uns et les autres, a été décalée dans le temps. Ce projet de loi était inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement, disais-je, avec le projet de loi relatif au statut de la collectivité territoriale de la Corse.

Le texte relatif à la Corse devait impérativement être inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Dès lors, le projet de loi relatif à la D.G.F. a été inscrit d'abord à l'Assemblée nationale, dont l'ordre du jour n'était pas impérativement déjà occupé par une autre délibération.

Je n'ai pas le sentiment - mais vous pouvez parfaitement ne pas me croire ! - qu'il y ait eu là une option fondamentale du Gouvernement entraînant une appréciation négative à l'égard du Sénat.

Par ailleurs, monsieur Poncelet, je vous saurais gré de me donner acte qu'à aucun moment, dans les différentes fonctions ministérielles qui m'ont été confiées, je n'ai ni méprisé, ni négligé, ni jamais été indifférent aux relations que je pouvais avoir tant avec la Haute Assemblée dans son ensemble qu'avec chacune des commissions auxquelles j'ai eu affaire. Les différentes fonctions ministérielles que j'ai eu à assumer jusqu'à présent m'ont permis de rencontrer régulièrement trois des commissions de la Haute Assemblée et, bien souvent, je l'ai même dit publiquement, avec satisfaction tant pour les débats que pour les analyses qui ont pu en découler.

De plus, monsieur Poncelet, je ne crois pas que ce texte porte atteinte à la décentralisation. Celle-ci demeure ! Un effort de solidarité supplémentaire ne remet nullement en cause la décentralisation.

A propos de l'urgence, je vous demanderai simplement - mais seul M. Girod pourrait vous faire part de son sentiment sur ce point - si une lecture supplémentaire aurait permis de rapprocher les points de vue ! La manière dont vous avez évoqué les relations au sein de la commission mixte paritaire me porte plutôt, alors que ce n'est pas ma nature, au pessimisme dans ce domaine.

Cette urgence découle de la nécessité de mettre en œuvre ce dispositif dès 1991. Or, si l'on veut tenir ce calendrier, un simple compte à rebours donne les éléments suivants : adoption des budgets supplémentaires en septembre ou octobre 1991 ; versement de la régularisation de la D.G.F. 1990 avant le 31 juillet 1991 ; consultation du comité des finances locales et du Conseil d'Etat ainsi que des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer pour les décrets d'application en mai et juin 1991 ; adoption du texte par le Parlement au mois d'avril 1991.

Le simple compte à rebours pour une mise en œuvre effective des dispositions de cette loi en 1991 nous contraignait à une adoption possible en avril 1991, donc à la procédure d'urgence.

Ce n'est pas, là non plus, vice particulier du Gouvernement, monsieur Poncelet.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je vous répondrai, monsieur le ministre d'Etat, en faisant preuve de la même courtoisie que vous-même.

En premier lieu, l'urgence n'existait plus dès l'instant où vous aviez pris la décision de reporter l'application des dispositions intéressant Paris et l'Île-de-France du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

En second lieu, les budgets des villes et des communes devaient être votés fin mars compte tenu du délai complémentaire accordé par M. le ministre de l'intérieur. Mais, les dispositions pouvaient s'inscrire dans la régulation de la D.G.F., qui s'exerce en juillet 1991.

Par conséquent, vous auriez pu éviter cette précipitation qui n'a pas permis à nos assemblées de discuter de ce texte extrêmement important avec toute la sérénité nécessaire et dans des délais convenables.

J'en viens à l'inscription de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale. Rien n'interdisait d'inscrire en première lecture au Sénat ce texte concernant les collectivités locales, comme c'est la tradition.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je ne voudrais pas débattre trop longtemps de cette affaire !

S'agissant de la session extraordinaire, le texte sur la Corse était inscrit au Sénat afin d'assurer le déroulement normal des procédures. A partir du moment où l'ordre du jour de la Haute Assemblée était occupé, largement occupé par la discussion du texte sur la Corse, si on voulait avancer vite sur le texte relatif à la dotation de solidarité urbaine, il fallait l'inscrire dès le début de la session extraordinaire sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce fait ne peut, je crois, qu'être accepté.

Monsieur Romani, vous avez fait part de votre désaccord sur le texte. Je ne reviens pas sur l'ensemble des détails de votre intervention.

A propos de la dotation particulière de solidarité urbaine et de l'article 10 bis, vous avez parlé de solution de rattrapage. J'ai déjà exposé pourquoi nous la jugeons, nous, indispensable.

Concernant le logement social, vous avez bien voulu nous donner acte que nous avons reconnu qu'il fallait améliorer le critère. C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté des éléments relatifs à l'allocation-logement.

En ce qui concerne la dérive institutionnelle, je ne crois pas, je vous le redis, que la procédure d'urgence puisse être taxée de volonté de dérive institutionnelle.

Sur le manque d'information de l'Assemblée nationale, information plus large qu'aurait permise une lecture supplémentaire, j'aurais bien un élément de réponse, mais M. Paul Girod le jugera sans doute inacceptable ! Le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Dosièra, a souvent fait état des discussions et des propositions du Sénat.

Mais je ne suis pas sûr que la manière dont il l'a fait serait considérée comme acceptable par M. Girod.

Je ne suis pas donc certain que ce dernier soit totalement convaincu par mon argument !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous allons tomber d'accord au moins sur un point, monsieur le ministre d'Etat !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes en désaccord !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Monsieur Bellanger, dans votre intervention, vous avez affirmé que la dotation particulière des départements vers les villes ayant des problèmes était, selon vous, indispensable. C'est tout à fait évident. Cela n'efface pas du tout la disposition de solidarité en direction des communes rurales.

Par ailleurs, M. Rigaudière a fait une erreur d'appréciation : les 150 millions de francs qui vont alimenter la dotation particulière des départements vers les villes connaissant

des problèmes ou des évolutions difficiles s'ajoutent aux éléments qui avaient été mis en œuvre en matière de dotation en direction des départements ruraux.

De plus, à partir de 1993, le département du Cantal se verra attribuer environ 16 millions de francs, ce qui est loin d'être négligeable pour un tel département !

Monsieur Vizet, dans une approche générale, vous avez fait part d'un certain nombre de critiques. J'ai eu l'occasion déjà, lors de la première lecture, de vous dire quelle était l'appréciation du Gouvernement.

Vous avez évoqué la réforme de la fiscalité locale, qui reste effectivement un vaste problème. Je vous ai déjà expliqué pourquoi nous ne pouvions envisager, au détour d'un texte particulier, ciblé sur un puis deux objectifs, solidarité à l'égard des villes défavorisées et aménagement du territoire, une remise en cause totale du système.

Le grand débat relatif à la réforme de la fiscalité demeure. Mais, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire, les grands débats servent souvent d'excuse pour ne rien faire. Je ne sais pas si aujourd'hui il s'agit d'un grand ou d'un petit débat. J'espère simplement qu'il s'agit d'un débat utile, de qualité, et qui permettra de faire avancer les choses par rapport aux objectifs poursuivis.

Vous avez dit que le Gouvernement ne faisait pas l'effort nécessaire. Je ne reprends pas tous les arguments que j'ai déjà développés, que vous avez entendus et que vous connaissez. Depuis 1988, le Gouvernement de M. Michel Rocard a augmenté les crédits destinés à la politique de la ville. Peut-être tomberons-nous d'accord en disant qu'il faut chaque année faire plus. Le ministre que je suis sera prêt à vous suivre sur ce terrain, monsieur le sénateur.

A propos de la prise en compte du logement social de fait dans l'allocation de logement, vous avez dit que nous favorisions la spéculation foncière à travers la prise en considération des logements privés. Vous me permettez de dire que, là encore, il faut rectifier le tir. En effet, le logement social de fait que nous prenons en compte pour l'allocation de logement est généralement situé dans des villes, particulièrement dans les centres-villes. Il s'agit souvent de logements sociaux de fait qui ont été construits il y a plusieurs dizaines d'années et qui sont occupés par des populations dont les revenus sont faibles. Lorsqu'on dit que Marseille entre maintenant dans les villes prises en compte, c'est à ce type de situation que l'on fait référence.

Il n'y a donc, de notre part, aucune volonté d'encourager le logement privé et la spéculation foncière ; nous voulons simplement tenir compte d'un élément de fait existant dans un certain nombre de grandes agglomérations.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments que je pouvais apporter en écho au débat qui vient d'avoir lieu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - I. - L'article L. 234-1 du code des communes est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement selon les modalités appliquées pour la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée.

« Lorsque la dotation globale de fonctionnement présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée ci-dessus.

« Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. Il est tenu compte, pour le calcul de ce montant, de celui de la régularisation opérée au titre de l'année précédente. »

« II. - L'article 47 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, est ainsi conçu :

« A. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> A, pour compléter l'article L. 234-1 du code des communes, remplacer les mots : " la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume " par les mots : " au taux d'évolution du produit intérieur brut en valeur ".

« B. - Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 234-1 du code des communes :

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

« C. - Pour compenser l'augmentation du prélèvement sur recette résultant du A ci-dessus, après le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement, qui tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, vise en particulier à une meilleure indexation de la D.G.F.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**M. Jacques Bellanger.** Le groupe socialiste vote contre cet amendement et contre les autres amendements présentés par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

## Article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 234-4 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent alinéa, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 234-19-3, la population prise en considération est la population totale de la commune, non majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des finances, comme elle l'avait déjà fait en première lecture, demande au Sénat de supprimer l'article 1<sup>er</sup> B.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> B est supprimé.

## Article 1<sup>er</sup> C

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 octobre 1991, un rapport sur les incidences de la modification de la définition du critère de potentiel fiscal résultant de la prise en compte des compensations versées par l'Etat aux collectivités locales au titre des mesures d'allègement des bases de taxe professionnelle et d'exonération du foncier bâti pour les constructions nouvelles, ces incidences étant appréciées séparément d'une part, simultanément d'autre part. »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Comme en première lecture, la commission des finances souhaite le regroupement des dispositions de simulation - d'ailleurs, pas forcément dans les mêmes termes que ceux qui figurent dans le texte venant de l'Assemblée nationale - en fin de texte. C'est pourquoi elle souhaite la suppression de l'article 1<sup>er</sup> C.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> C est supprimé.

## Article 1<sup>er</sup> D

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> D mais, par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La dernière phrase du quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 234-10 du code des communes est ainsi rédigée :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles les logements locatifs ainsi que les logements en accession à la propriété construits en zone rurale sont pris en compte dans le parc des logements sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'amendement n° 4 tend à rétablir le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture, précisant que les logements en accession à la propriété en zone rurale sont pris en compte dans le décompte des logements sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...



Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> D est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - La deuxième phrase du cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 234-14 du code des communes est ainsi complétée :

« ; il en est de même pour les communes qui, faisant partie d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle de plus de 150 000 habitants, représentent au moins 25 p. 100 de la population de ce groupement de communes. »

Par amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission propose, comme en première lecture, la suppression de cet article visant une ou plusieurs communes - plutôt une seule, d'ailleurs ! - de la région parisienne. *(Rires.)*

**M. Roger Romani.** Des noms !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. Jean Delaneau.** Loi d'exception !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Après l'article L. 234-14 du code des communes, il est inséré un article L. 234-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14-1. - I. - Il est institué une dotation de solidarité urbaine afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Bénéficient de cette dotation les communes, soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3<sup>o</sup> de l'article L. 234-10 est supérieur à 1 100, soit celles de 10 000 habitants et plus, et qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires doit être supérieur à 11 p. 100 ; toutefois, cette condition sera considérée comme remplie si le rapport entre le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et la population de la commune calculée dans les mêmes conditions est supérieur à 10 p. 100 ;

« 2<sup>o</sup> Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 doit être inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de plus de 10 000 habitants rapportée à la population de ces mêmes communes prise en compte dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« Pour apprécier le seuil de 10 000 habitants mentionné au premier alinéa ci-dessus, la population de la commune est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus énoncées est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales.

« II. - Le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité urbaine est fixé à 400 millions de francs en 1991, 700 millions de francs en 1992 et un milliard de francs en 1993. Ces montants ne sont pas pris en compte pour l'application des articles L. 234-12 et L. 234-13.

« A compter de 1994, le taux de progression de la dotation est arrêté chaque année par le comité des finances locales. Le montant de la dotation ne peut être inférieur à 35 p. 100 des sommes affectées aux concours particuliers.

« III. - Les crédits ouverts au titre de la dotation de solidarité urbaine sont répartis, après avis du comité des finances locales, entre les communes éligibles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population, du potentiel fiscal de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20 et du nombre de logements sociaux.

« L'avis du comité des finances locales est donné au vu d'un rapport présenté par le Gouvernement, qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent par les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article L. 234-14-1 du code des communes :

« I. - Il est institué une dotation de solidarité urbaine destinée à tenir compte des charges qui résultent de la présence de quartiers en difficulté sur le territoire de communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources. Bénéficient de cette dotation les communes, soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 234-10 et des logements de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories selon la classification communale établie en application de l'article 324 H de l'annexe III du code général des impôts est supérieur à 1 000, soit celles de 10 000 habitants et plus et qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2 et la population de la commune, telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires, est supérieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article 4 bis de la loi n° du portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes, au rapport moyen constaté pour les communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2<sup>o</sup> Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, doit être inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de plus de 10 000 habitants rapportée à la population de ces mêmes communes prise en compte dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« Pour apprécier le seuil de 10 000 habitants mentionné au premier alinéa ci-dessus, la population de la commune est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus énoncées est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales. »

Le second, n° 7, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article L. 234-14-1 du code des communes :

« Les crédits ouverts au titre de la dotation de solidarité urbaine sont répartis, après avis du comité des finances locales, entre les communes éligibles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population, du potentiel fiscal et de l'indice des charges à caractère social ou, pour les communes de moins de 10 000 habitants, du nombre de logements visés au premier alinéa du paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Les amendements n° 6 et 7 visent à revenir à la rédaction première de l'article 3, tel que le Sénat l'avait adopté en première lecture ; ce dernier prévoyait, entre autres dispositions, l'utilisation d'un indice des

charges à caractère social, que nous définirons dans un instant. Cet indice fait partie d'un dispositif que nous voulions voir figurer dans le projet de loi, dispositif qui comporte plusieurs critères pour apprécier les difficultés des communes.

Le dispositif du Gouvernement ne comporte que le seul critère du logement social, avec l'alternative éventuelle de l'allocation de logement ; ces deux éléments nous semblent insuffisamment précis et complets pour que nous puissions les accepter en l'état.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 6 et 7 ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, également repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 3 bis AA

**M. le président.** « Art. 3 bis AA. - Le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 du code des communes, présente au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. »

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission n'a pas proposé de modifier le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Vous voyez, monsieur le ministre d'Etat, que nous parvenons à nous mettre d'accord sur des points essentiels !

En effet, ces dispositions nous semblent aller dans le bon sens puisqu'elles prévoient que le maire d'une commune bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine doit expliquer à son conseil municipal - et à lui seul ! - l'emploi des fonds qu'il a reçus. Ceux qui contribuent - je l'indique au passage - n'en sauront rien. Certes, cette situation est quelque peu compréhensible puisqu'il s'agit d'un problème de dotation et non de contribution à un fonds de solidarité.

Ce n'est pas ce que nous souhaitons, mais c'est déjà mieux que rien.

Cet article, de surcroît, rend un grand service au Gouvernement, qui doit présenter un rapport au Parlement. En effet, je me demande comment il aurait alimenté ce dernier si les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine n'étaient pas obligées de rendre compte d'une manière ou d'une autre.

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis AA.

*(L'article 3 bis AA est adopté.)*

### Article 3 bis A

**M. le président.** L'article 3 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 8, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 234-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14-2. - L'indice des charges à caractère social de la commune est calculé à partir des éléments suivants :

« Le nombre de logements sociaux, tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes et de

logements de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories selon la classification communale établie en application de l'article 324 H de l'annexe III du code général des impôts ;

« Le nombre de logements, autres que ceux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, destinés spécialement à l'accueil de personnes défavorisées ;

« Le nombre de logements ayant fait l'objet des conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs en application du cinquième alinéa (4°) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« Le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;

« Le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans la commune ;

« Le nombre de chômeurs de longue durée résidant dans la commune. »

« II. - La loi mentionnée à l'article 4 bis fixera, au vu des simulations prévues au même article, les conditions dans lesquelles chacun des éléments énumérés au paragraphe I ci-dessus sera pris en compte pour le calcul de l'indice des charges à caractère social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement vise à définir l'indice des charges à caractère social supportées par les communes, indice que nous avons adopté en première lecture ; dans l'esprit du Sénat, c'est un élément indispensable pour mesurer la réalité des difficultés et, *a contrario* peut-être, les atouts de certaines communes face aux problèmes graves que nous connaissons.

Ces problèmes sont concentrés sur un certain nombre de quartiers - et non de communes - et ont motivé le dépôt de ce projet de loi. Ils ne s'apprennent pas uniquement à partir de la richesse fiscale ou du nombre de logements sociaux des communes. C'est la raison pour laquelle le Sénat avait adopté cet indice relativement complexe.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que la complexité de cet indice aurait interdit à notre pays de bénéficier de ce texte lumineux dans les délais que vous souhaitiez respecter.

En commission mixte paritaire, monsieur le ministre, j'avais pourtant indiqué d'entrée de jeu - mais cela n'a même pas été considéré comme un geste du Sénat ! - que nous aurions pu envisager de retarder d'un an la mise en œuvre de cet indice, en nous contentant du vôtre pour la première année, au titre du démarrage. C'est dire que le Sénat, contrairement à ce qui a été prétendu, était prêt à aller le plus loin possible dans la voie de la conciliation. Cela n'a pas été considéré comme un élément positif ; j'en suis navré. Mais on devrait relativiser certains procès d'intention faits au Sénat ici ou là !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Pas par le ministre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. André Diligent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Je saisis ce point, qui me paraît crucial, pour reprendre un dialogue entamé en première lecture avec M. le ministre d'Etat.

M. Delebarre, lorsqu'il avait rejeté la prise en considération par l'indice du nombre des bénéficiaires du R.M.I., s'était appuyé sur une argumentation qui m'a laissé sans voix, voire qui m'a coupé le souffle, ce qui est toujours très dur pour un parlementaire ! *(Sourires.)*

Selon lui, une commune qui, réalisant des efforts, parviendrait à faire diminuer le nombre de personnes en difficulté bénéficiaires du R.M.I., serait de ce fait pénalisée puisque sa dotation globale de fonctionnement diminuerait.

Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi deux réponses qui me paraissent extrêmement simples.

Premièrement, pour ma part, je serais très heureux de voir la D.G.F. de ma commune diminuer si, parallèlement, le nombre des bénéficiaires du R.M.I., c'est-à-dire des pauvres, baissait dans ma commune. Tout maire qui a un peu de cœur et de bon sens pensera comme moi !

Deuxièmement, il n'y aura même pas de pénalisation dans ce cas-là, bien au contraire ; en effet, si la D.G.F. baissait en raison de la diminution du nombre des bénéficiaires du R.M.I., c'est que ces derniers seraient réinsérés dans la vie professionnelle et que, par conséquent, la part communale de la taxe professionnelle serait parallèlement augmentée. C'est évident !

Nous sommes là au cœur du débat, monsieur le ministre. Alors que j'étais tout à fait partisan de l'esprit de ce projet de loi, j'ai été absolument stupéfié de voir que le Gouvernement ne retenait pas ce que j'appellerai « les critères de grande pauvreté » ; c'est le Sénat - conservateur, dit-on ! - qui a repris les critères du nombre de bénéficiaires du R.M.I. et de chômeurs de longue durée.

Quant à la prise en considération éventuelle, après un rapport, du nombre de bénéficiaires des allocations de logement, vous savez - je l'ai dit précédemment - que les habitants des taudis ne bénéficient pas de ces allocations. Par conséquent, ce critère n'intéresse pas beaucoup les villes qui ont un nombre incalculable de taudis.

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, ce que je voulais dire : l'esprit et l'idée de ce projet de loi étaient bons ; mais, en définitive, les défenseurs de la grande pauvreté sont peut-être ceux qui voteront les amendements de la commission ! (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Emmanuel Hamel.** C'est certain !

**M. Roger Romani.** M. Diligent sait ce dont il parle ! Bravo, André !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** M. Diligent sait effectivement ce dont il parle : on n'est pas impunément maire de Roubaix !

**M. Roger Romani.** Tout à fait !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Cela étant, il confond, à mon avis, deux choses.

Avec la dotation de solidarité urbaine, nous avons la volonté de permettre aux maires de résoudre un certain nombre de problèmes qu'ils rencontrent dans les quartiers les plus difficiles. Quant au revenu minimum d'insertion, M. Diligent a oublié de dire - mais c'est parce qu'il n'en a pas eu le temps - que sa mise en œuvre est due aussi au Gouvernement de M. Michel Rocard, ce qui est loin d'être négligeable !

**M. André Diligent.** Je lui rends grâce et hommage sur ce point. Je l'ai même défendu de toutes mes forces.

Toutefois, je ne suis pas un incondtionnel pour la suite ! (Sourires.)

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Bien entendu, monsieur Diligent ! Mais cela fait tellement plaisir de l'entendre que je ne pouvais l'éviter !

**M. Roger Romani.** Oh !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Monsieur Diligent, si nous couplons la mise en œuvre de la dotation de solidarité urbaine avec le nombre de RMistes, je continue à maintenir que la ville qui fait un effort considérable pour sortir ces RMistes de leur situation se trouvera pénalisée si elle aboutit à des résultats probants.

Vous prétendez aussi que, si le nombre de RMistes diminue, c'est parce que certains d'entre eux sont réinsérés dans la vie professionnelle et que, par conséquent, c'est la ville qui en bénéficiera puisque la part communale de la taxe professionnelle augmentera.

Je connais un peu - moins bien que vous, c'est vrai - l'agglomération roubaissienne. Or, vous le savez, un habitant qui, au titre du R.M.I., est aujourd'hui affectataire de l'aide sociale de cette ville, trouvera peut-être un emploi demain -

ce que je lui souhaite - mais dans une autre commune ! C'est alors cette autre ville qui percevra la taxe professionnelle, et non Roubaix !

Vous êtes, je crois m'en souvenir, un ardent partisan d'une évolution de la répartition de la taxe professionnelle. C'est donc bien qu'un certain nombre de personnes qui vivent dans une commune peuvent travailler dans une autre. Il n'est donc pas bon de lier la mise en œuvre de la dotation de solidarité urbaine à l'évolution du nombre de personnes bénéficiaires du R.M.I.

De plus, quand bien même - ce que je souhaite aussi - le nombre de RMistes diminuerait à Roubaix, le maire de cette ville aurait encore à mener une action très déterminée pour résoudre le problème de l'habitat et des quartiers difficiles d'un certain nombre de secteurs. Là encore, je ne crois pas qu'il faille que sa dotation de solidarité urbaine évolue si le nombre de RMistes diminue.

Notre système a l'avantage de garantir à ce maire un effort constant en plus de celui qui est consenti en faveur des RMistes.

**M. André Diligent.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Mon cher collègue, je regrette, mais, à l'occasion de la discussion d'un amendement, il n'est pas possible de répondre au Gouvernement...

**M. André Diligent.** C'est malheureux, car ma réponse aurait été écrasante ! (Rires.)

**M. le président.** ... et ce d'autant plus que vous avez déjà expliqué votre vote.

**MM. Jean Chérioux et Roger Romani.** Vous vous expliquerez tout à l'heure sur un autre amendement !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, votre réponse serait convaincante si nous avions proposé comme indice de référence le seul nombre de bénéficiaires du R.M.I. ou le seul nombre de chômeurs de longue durée ! Or, dans notre système, le R.M.I. n'est qu'un élément d'un indice complexe. Il ne faut donc pas en conclure qu'avec cinquante RMistes de moins Roubaix va perdre sa D.G.F. ! Ce n'est pas du tout le problème ! Or, pardonnez-moi, mais c'est un peu comme cela que vous l'avez articulé !

Reprenons l'argument de M. Diligent, lequel me semble très important. Votre texte laisse de côté un certain nombre de personnes qui habitent des taudis, des zones insalubres, qui sont dans un état de grande pauvreté et qui ne peuvent pas, et pour cause, bénéficier de l'allocation de logement. Votre texte les laisse de côté tout comme il laisse de côté les communes où ce genre de choses se produit.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Pas du tout !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Ils n'ont pas d'allocation de logement ! Ils n'ont pas de logement social ! Où figurent-ils dans les critères que vous nous avez soumis ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Les RMistes perçoivent l'allocation de logement, monsieur le rapporteur !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Pas toujours !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Quasiment toujours !

**M. Paul Girod, rapporteur.** A condition que leur logement leur en donne le droit !

**M. Roger Romani.** Bien sûr !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il en est qui habitent des logements n'ouvrant pas droit à l'allocation de logement...

**M. Roger Romani.** Eh oui !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... sauf en région parisienne, bizarrement, et d'après un texte récent.

**M. Roger Romani.** Tout à fait !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Les applications commencent toujours par là. Comme c'est curieux ! On se demande vraiment pourquoi !

Encore une fois, il est des personnes qui ne bénéficient pas de l'allocation de logement et qui sont dans des situations encore pires que celles que vous voulez cerner. Celles-là ne figureront pas dans les références de la ville qui pourrait profiter de la dotation de solidarité urbaine.

Pardonnez-moi, mais c'est tout de même curieux ! C'est bien pour cela que nous avons trouvé un autre système pour lequel M. Diligent a eu des mots aimables, ce dont la commission des finances le remercie.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Permettez-moi d'apporter un élément d'information, et je souhaite qu'il soit vérifié.

Je ne crois pas me tromper en disant que les RMistes ont droit à l'allocation de logement, et ce quelles que soient leurs conditions de logement, sous réserve simplement qu'ils aient une adresse.

**M. Robert Laucournet.** Absolument !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Sous réserve que le logement qu'ils occupent leur en ouvre le droit ! (*M. Roger Romani manifeste son approbation.*)

**M. le président.** M. le ministre d'Etat voulait simplement dire que, s'ils remplissaient les conditions pour l'obtenir, ils l'obtenaient.

**M. André Diligent.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Diligent, mais c'est une faveur, car je « tire » là sur le règlement ! (*Sourires.*)

**M. André Diligent.** M. le ministre d'Etat oublie une seule chose dans sa démonstration, à savoir que l'essentiel du financement des RMistes n'est pas assuré par les communes, mais par les départements !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 bis A est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 octobre 1991, un rapport sur les conditions et les conséquences de la prise en compte parmi les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine du nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 9, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement correspond à la logique du Sénat, qui préfère le système de l'indice des charges à caractère social des communes.

D'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, je trouve étrange - il faudra le dire à M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, que vous allez retrouver prochainement - que, dans le même texte, on demande de simuler ce qui pourrait se passer si on prenait un nouvel indice et que, en même temps, on mette déjà un tel indice en application ! Cela fait partie des illogismes du texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale !

Par conséquent, nous demandons la suppression pure et simple de l'article 3 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par conséquent, l'article 3 bis est supprimé.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi modifié :

« 1. Il est inséré un "I" avant le premier alinéa de cet article.

« 2. Sont insérés après le I du même article trois paragraphes II à IV ainsi rédigés :

« II. - Toutefois, le taux de progression fixé au I est ramené à 20 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale pour les communes d'au moins 10 000 habitants remplissant les conditions suivantes :

« 1° L'attribution au titre de la garantie d'évolution minimale, telle que définie au I, représente entre 10 p. 100 et 20 p. 100 du total des attributions perçues au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et de la garantie d'évolution minimale ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, divisé par l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5 et pris en compte dans la limite de 1,20, est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant ; pour l'application de cette disposition, l'effort fiscal des communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement aux bases respectives desdites taxes ;

« 3° Le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est inférieur à 11 p. 100.

« III. - Le taux de progression fixé au I est ramené à 10 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale pour les communes d'au moins 10 000 habitants remplissant les conditions suivantes :

« 1° L'attribution au titre de la garantie d'évolution minimale, telle que définie au I, représente plus de 20 p. 100 du total des attributions perçues au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et de la garantie d'évolution minimale ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 divisé par l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5 et pris en compte dans la limite de 1,20, est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant ; pour l'application de cette disposition, l'effort fiscal des communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement aux bases respectives desdites taxes ;

« 3° Le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est inférieur à 11 p. 100.

« Exceptionnellement, pour 1991, le taux mentionné au premier alinéa du présent paragraphe est déterminé de manière à ce que le total des sommes dégagées par son application et de celles dégagées par l'application du II ci-dessus s'élève à 400 millions de francs.

« IV. - Les dispositions visées aux paragraphes II et III ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. »

« 3. Il est inséré un "V" avant le dernier alinéa du même article. »

Par amendement n° 10, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi modifié :

« 1. Il est inséré un "I" avant le premier alinéa de cet article.

« 2. Sont insérés après le I du même article trois paragraphes II à IV ainsi rédigés :

« II. - Le taux de progression fixé au paragraphe I est ramené à 25 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population, calculée

dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3, est supérieure à 10 000 habitants et qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, minoré ou majoré le cas échéant du montant du versement ou du prélèvement opéré au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A bis du code général des impôts, est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1.

« 2° Le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est inférieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article 4 bis de la loi n° ... du ....., au rapport constaté pour les communes appartenant au même groupe démographique.

« III. - Le taux de progression fixé au paragraphe I est ramené à 10 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3, est supérieure à 10 000 habitants et qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, minoré ou majoré le cas échéant du montant du versement ou du prélèvement opéré au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A bis du code général des impôts, est supérieur au double du potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1.

« 2° Le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est inférieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article additionnel après l'article 4 de la loi n° ... du ....., pour les communes appartenant au même groupe démographique.

« IV. - Les dispositions visées aux paragraphes II et III ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. Elles ne s'appliquent pas non plus aux communes de moins de 100 000 habitants faisant l'objet d'une convention de développement social de quartiers. »

« 3. Il est inséré un "V" avant le dernier alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir les conditions de contribution des communes considérées comme prospères, conditions que le Sénat avait adoptées en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

#### Article 4 bis

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 bis mais, par amendement n° 11, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Un rapport au Parlement, déposé avant le 15 mai 1991, retracera l'ensemble des conséquences, pour chacune des communes concernées, des articles 3, 3 bis A

et 4 de la présente loi. Ce rapport présentera, en outre, diverses simulations relatives à l'incidence des différents critères prévus pour l'indice des charges à caractère social mentionné à l'article L. 234-14-2 du code des communes. Il contiendra, enfin, des simulations afférentes à différents pourcentages pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 234-14-1 du code des communes et du 2° des paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du même code.

« L'entrée en vigueur des dispositions de ces articles au 30 juin 1991 sera effectuée par une loi, qui précisera les modalités de fixation de l'indice des charges à caractère social et déterminera les pourcentages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 234-14-1 du code des communes ainsi qu'aux 2° des paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agira de la mise en œuvre de l'indice des charges à caractère social, si toutefois le Sénat suit sa commission des finances, qui lui demande le rétablissement de l'article 4 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 bis est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article L. 234-21-1 du code des communes est abrogé. »

Par amendement n° 12, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 234-21-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-21-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 234-19-1, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes mentionnées au II de cet article est fixé, de 1991 à 1993, à 20 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« De même, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes mentionnées au III du même article est, de 1991 à 1993, déterminé de manière telle que les sommes dégagées par la minoration de ce taux, ajoutées à celles dégagées en application du précédent alinéa, s'élèvent au total au montant prévu pour chacune de ces années par le paragraphe II dudit article, sauf si, à cette fin, ledit taux devait être négatif. En ce cas, il serait fixé à 0 p. 100 et la différence entre le montant prévu pour l'année par le paragraphe II dudit article et le total des sommes dégagées en application du présent article serait imputée sur le montant de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement des communes de 10 000 habitants et plus afférente à cet exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit toujours de la mise en place de la dotation de solidarité urbaine et d'une disposition qui exclut - ce qui est prévu dans le texte de l'Assemblée nationale - une évolution négative en francs courants de la dotation globale de fonctionnement de 1991 sur celle de 1990 pour un certain nombre de communes.

Une telle disposition est moralement inacceptable et constitutionnellement incertaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

**Article 5 bis**

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5 bis, mais, par amendement n° 13, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pour chaque commune concernée, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées, pour l'exercice 1991, et les attributions résultant de l'application de la présente loi, est imputée sur les attributions au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 et versée en 1991.

« Au cas où, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1991 serait supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1990, le solde de l'ajustement serait opéré sur les attributions au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1991.

« L'application de la garantie de progression minimale des attributions de la dotation globale de fonctionnement sera fondée en 1992 sur les attributions de la dotation globale de fonctionnement résultant pour 1991 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Là encore, nous proposons d'en revenir au texte de première lecture. De plus, l'article 5 bis est la conséquence logique de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

**Article 6 bis**

**M. le président.** « Art. 6 bis. - Le Gouvernement communiquera les simulations et études complémentaires concernant l'application du régime métropolitain de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 1<sup>er</sup> février 1992.

« Ces simulations pourront conduire, le cas échéant, à l'adoption de critères de calcul et de répartition différents en fonction de la situation particulière de chaque département ou collectivité. » - (Adopté.)

**TITRE II****DE LA SOLIDARITÉ ENTRE  
LES COMMUNES D'ÎLE-DE-FRANCE**

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« De la coopération et de la solidarité dans la région d'Île-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, j'aurais pu vous demander la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 7. Toutefois, comme nous allons, je le suppose, adopter cet article dans la rédaction initiale du Sénat, je propose de modifier dès maintenant l'intitulé du titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - La section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes est remplacée par une section intitulée : "Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France" comprenant les articles L. 263-13 à L. 263-16 ainsi rédigés :

« Art. L. 263-13. - Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard de besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

« La répartition des crédits du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région, rendu sur proposition du ministre chargé de la ville et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Le comité comprend :

« - le président du conseil régional d'Île-de-France ;

« - les présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France ;

« - le maire de Paris ;

« - trois présidents de groupements de communes, dont deux au titre des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, élus par le collège des présidents de groupement de communes de la région d'Île-de-France à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« - treize maires élus par le collège des maires de la région d'Île-de-France à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Ce comité élit en son sein son président.

« Les membres du comité sont renouvelés au terme du mandat ou de la fonction au titre duquel ils ont été désignés.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

« Art. L. 263-14. - Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région d'Île-de-France.

« Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Île-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

« Le prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 3<sup>o</sup> Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Dans le cas des communes qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visée au 2<sup>o</sup> du II de l'article 1648 B du code général des impôts, il sera sursis exceptionnellement à l'application du prélèvement ci-dessus, la régularisation à intervenir ultérieurement n'étant chiffrée qu'après approbation des comptes administratifs de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

« Le prélèvement opéré en application du présent article ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-3.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 263-15. - I. - Bénéficient d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales et des charges particulièrement élevées qu'elles supportent, les communes, soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 est supérieur à 1 100, soit celles de 10 000 habitants et plus et qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle que définie à l'article L. 234-19-3 est supérieur à 11 p. 100 ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune tel que défini à l'article L. 234-6 est inférieur à 80 p. 100 du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France.

« La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus est arrêtée chaque année après avis du comité institué à l'article L. 263-13.

« II. - Les ressources du fonds sont réparties entre les communes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population, du potentiel fiscal, de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20 et du nombre de logements sociaux.

« Le comité institué par l'article L. 263-13 arrête la pondération des critères définis à l'alinéa précédent dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En 1991, à titre exceptionnel, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 est substitué au comité ci-dessus pour l'application du présent article. »

« Art. L. 263-16. - Le Gouvernement présente chaque année au comité institué à l'article L. 263-13 un rapport sur l'exécution des dispositions de la présente section. Ce rapport retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent par les communes bénéficiaires d'attributions au titre du fonds de solidarité prévu audit article. »

Par amendement n° 15, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes est ainsi rédigée :

#### « Section II

« Fonds régional de coopération et de solidarité de la région d'Ile-de-France

« Art. L. 263-13. - I. - Il est institué dans la région d'Ile-de-France un fonds régional de coopération et de solidarité.

« Ce fonds a pour objet l'attribution de concours financiers aux communes urbaines ou rurales confrontées à des charges particulièrement élevées au regard de leurs ressources.

« II. - Contribuent au fonds :

« - la région d'Ile-de-France ;

« - les départements de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au potentiel fiscal moyen par habitant des départements de la région ;

« - les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région.

« Les collectivités ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées peuvent adhérer au fonds. Elles sont soumises à l'ensemble des règles prévues au présent article.

« III. - Le fonds régional de coopération et de solidarité est géré par un comité composé des représentants des collectivités adhérentes.

« Ce comité comprend :

« - le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

« - les présidents des conseils généraux de la région d'Ile-de-France ;

« - le maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général ;

« - treize maires élus par le collège des maires des communes d'Ile-de-France dont cinq représentant les communes adhérentes.

« IV. - Le comité de gestion fixe les règles de contribution des collectivités adhérentes ainsi que leurs modalités de versement.

« Les participations annuelles des collectivités territoriales adhérentes ne peuvent être inférieures :

« - pour les communes, à 1,5 p. 100 de leur potentiel fiscal ;

« - pour les départements, à 2 p. 100 de leur potentiel fiscal ;

« - pour la région, à 3 p. 100 de son potentiel fiscal.

« V. - Dans le cadre de l'enveloppe annuelle ainsi déterminée, le comité de gestion arrête chaque année, avant le 31 décembre, le programme des opérations financées par le fonds au titre de l'exercice budgétaire de l'année suivante, au vu des demandes présentées par les communes de la région.

« Les concours du fonds sont attribués aux communes bénéficiaires dans le cadre d'une convention conclue pour une durée de cinq ans entre le comité de gestion du fonds représenté par son président et la commune bénéficiaire représentée par son maire.

« Sont seules éligibles aux concours du fonds les dépenses d'investissement ou les dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel et d'amortissement de la dette en intérêt ou en principal, affectées à des opérations :

« - de développement social ;

« - de création ou d'amélioration d'équipement collectif ;

« - de prévention ;

« - d'animation et d'aide éducative à destination de la jeunesse.

« Le maire de la commune bénéficiaire rend compte au comité de gestion, par un rapport annuel, de l'exécution du programme financé ou cofinancé par le fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Ce titre contient en fait le nœud du dispositif et il est la première pierre sur laquelle la commission mixte paritaire a achoppé.

Cet article concerne le fonds de solidarité entre les communes d'Ile-de-France, la définition de ce fonds et celle des collectivités territoriales contributrices.

Contrairement à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, les départements non favorisés ne sont pas considérés comme devant être contributeurs.

Cet article définit les modes de répartition du fonds sous le contrôle d'un comité d'élus, et ce pour les raisons constitutionnelles que j'ai expliquées tout à l'heure à la tribune, et dans le cadre d'une politique contractuelle qui, monsieur le ministre d'Etat, ne comporte qu'un risque faible de politique de tutelle,...

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Ah !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ...très faible, mais sur lequel vous avez focalisé votre attention !

Pardonnez-moi de vous le dire, mais, actuellement, des dispositifs de solidarité de cet ordre fonctionnent déjà en Ile-de-France, et de façon satisfaisante.

**M. Jean Chérioux.** Exactement !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Voilà un exemple du bon fonctionnement du système.

En outre, je rappelle au Sénat que le comité des élus gestionnaires du fonds est très largement dominé par des collectivités non contributrices.

J'ajoute que j'ai été stupéfait, en commission mixte paritaire, de m'entendre demander quels étaient les élus nominativement désignés qui allaient gérer le fonds ! On m'a répondu que je savais par avance qui allait y aller ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Jean Chérioux.** Voilà !

**M. Paul Girod, rapporteur.** J'ai trop de respect pour le suffrage universel et pour la capacité d'élection des maires entre eux pour supposer cela une seule seconde !

En revanche, je remarque que le mode d'élection des maires à la proportionnelle et au plus fort reste dans le comité des élus a été un sujet de préoccupation majeure de l'Assemblée nationale.

**M. Jean Chérioux.** Cela montre que nous avons une autre éthique !

**M. Roger Romani.** Une autre logique !

**M. Jacques Bellanger.** C'est très vrai !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Non, ce n'est pas la même logique, et nous le savons !

Il y a un point positif dans ce que vous proposez, monsieur le rapporteur, c'est que vous reconnaissez la nécessité d'un mécanisme de péréquation spécifique à la région d'Ile-de-France.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Tout le monde en est d'accord !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** C'est important de savoir que cette région a des caractéristiques telles qu'il faut faire un effort supplémentaire.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Et les élus de la région d'Ile-de-France en sont d'accord !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Sur le reste, nous ne sommes pas d'accord en vertu, messieurs Romani et Chérioux, de deux logiques différentes. Toutefois, nous avons fait un pas, certes partiel, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur : il faut que le comité soit composé uniquement d'élus.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

#### Article 7 bis A

**M. le président.** « Art. 7 bis A. - Le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 263-13 du code des communes, présente au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement. »

Par amendement n° 16, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France » par les mots : « fonds régional de coopération et de solidarité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'Assemblée nationale a bien fini par admettre qu'il était difficile de laisser des maires recevoir de l'argent des autres sans expliquer ce qu'ils en faisaient.

Elle a concrétisé cette prise de conscience à l'article 7 bis A, avec les limites que j'ai dites tout à l'heure sur l'exclusivité interne du compte rendu mais, comme il s'agit de documents publics, c'est tout de même mieux que rien !

La commission des finances a accepté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle de cohérence avec son propre texte et sa propre définition de ce qu'est le mécanisme de solidarité dans cette région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis A, ainsi modifié.

(*L'article 7 bis A est adopté.*)

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - I. - Les dispositions de l'article L. 263-14 du code des communes entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« II. - Les communes remplissant les conditions prévues au I de l'article L. 263-15 du code des communes peuvent, sur leur demande, bénéficier en 1991, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 millions de francs, de prêts du groupe de la caisse des dépôts et consignations. Le montant de cette enveloppe de prêts, consentis à taux nul, est réparti conformément aux dispositions du II de cet article.

« Le remboursement en capital de ces prêts sera effectué, en six annuités constantes, à compter de 1992, sur les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L. 263-13 du code des communes. Il est prélevé, à cet effet, les sommes correspondant à ce remboursement préalablement à la répartition prévue au II de l'article L. 263-15. »

Par amendement n° 17, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les communes éligibles au fonds régional de coopération et de solidarité prévu à l'article L. 263-13 du code des communes peuvent, sur leur demande, bénéficier en 1991 des prêts du groupe de la caisse des dépôts et consignations, au titre d'une enveloppe globale de 300 millions de francs. Ces prêts, qui sont consentis à taux nul, sont répartis par le comité de gestion institué par le paragraphe IV de l'article L. 263-13 précité.

« Le remboursement en capital de ces prêts sera effectué, en six annuités constantes, à compter de 1992, sur les ressources du fonds régional de coopération et de solidarité mentionné au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Sur le fait que le dispositif n'entrera en vigueur en région d'Ile-de-France qu'en 1992 mais qu'il est nécessaire de pouvoir éventuellement démarrer des actions en 1991, tout le monde est d'accord ; sur le système de financement aussi ; seules des dispositions de détail séparent l'Assemblée nationale du Sénat. Je demande au Sénat, sur ces dispositions de détail, de rétablir le texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rédigé.

#### Article 7 ter

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 ter mais, par amendement n° 18, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« A compter de 1992, par dérogation aux dispositions du b du 1 du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les collectivités territoriales qui ont l'obligation de contribuer au fonds mentionné à l'article 7 de la présente loi peuvent modifier, chaque année, à la hausse, le taux de la taxe professionnelle sans que ce taux ne puisse excéder le taux moyen national constaté pour cette même taxe l'année précédant l'année d'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit de rétablir une cohérence avec ce que nous avons adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je ne crois pas pouvoir donner un avis favorable, monsieur le président. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 *ter* est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

### Article 8 A

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 8 A mais, par amendement n° 19, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 41 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits affectés par les départements au financement d'actions conduites en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers en difficulté peuvent être imputés sur le chapitre prévu au premier alinéa ci-dessus, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de celui-ci. Ces actions, engagées par voie contractuelle avec les communes concernées, sont réputées actions d'insertion sociale au titre de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Tous ceux qui ont la responsabilité de conseils généraux savent qu'actuellement dorment dans les caisses de l'Etat des sommes qui augmentent tous les jours, tout au moins à chaque budget ou à chaque décision modificative, destinées, en principe, à engager des actions d'insertion.

Tout le monde sait que ces sommes ne sont pas dépensées, qu'elles sont, de fait, bloquées, gelées, mises en réserve - on peut employer tous les mots que l'on veut. Elles sont prélevées sur les contribuables et rendues stériles.

Il nous semblerait logique, à l'occasion de l'examen d'un texte de solidarité qui s'adresse aux communes en difficulté, et surtout si l'on suit la logique du Sénat qui incorpore dans l'indice de pauvreté le nombre de R.M.Istes des communes, qu'au moins le département puisse conclure avec les communes des contrats permettant d'essayer de résoudre certains des problèmes des quartiers en question, dans lesquels se concentrent beaucoup de ceux au nom desquels on leur impose de geler les sommes en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 8 A est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Pour chaque commune concernée, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 versée en 1991.

« Au cas où, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1991 serait supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1990, le solde de l'ajustement serait opéré sur les versements afférents à la dotation globale de fonctionnement 1991.

« L'application de la garantie de progression minimale des attributions de la dotation globale de fonctionnement sera fondée en 1992 sur les attributions de la dotation globale de fonctionnement résultant pour 1991 de la présente loi. »

Par amendement n° 29, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des finances propose en effet de supprimer cet article relatif aux conséquences de l'institution de la dotation de solidarité urbaine sur les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement en 1991 et sur la régularisation versée au titre de l'exercice 1990. Ce point a été déjà évoqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Après l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, il est inséré un article 34 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 34 *bis*. - I. - A compter de 1992, il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et, d'une part, des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et, d'autre part, des communes urbaines confrontées à des difficultés particulières de développement social.

« II. - Bénéficiaire de cette ressource les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements au prorata des attributions de ce concours particulier.

« III. - Contribuent au mécanisme de solidarité financière :

« 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et le double de cette valeur et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-10 du code des communes, et la population du département est inférieur à 10 p. 100. Un prélèvement égal à 15 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements ;

« 2° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen national par habitant des départements. Un prélèvement égal à 24 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements.

« Le prélèvement ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« A titre exceptionnel, pour 1992, les taux de 15 p. 100 et de 24 p. 100 sont ramenés respectivement à 10 p. 100 et 16 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 34 *bis* de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement :

« Art. 34 *bis*. - I. - A compter de 1992, il est institué un mécanisme de solidarité financière, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

« II. - Bénéficiaire de cette ressource les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements au prorata des attributions de ce concours particulier.

« III. - Le montant des crédits affectés au mécanisme de solidarité financière est fixé à 150 millions de francs en 1992 et à 300 millions de francs en 1993. Pour les années ultérieures, le taux de progression du montant des crédits affectés au mécanisme de solidarité financière ne peut être inférieur au taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré.

« IV. - Le mécanisme de solidarité financière est alimenté par un prélèvement sur l'attribution de dotation globale de fonctionnement versée à chaque département au prorata du montant de cette dotation à l'exclusion des sommes versées au titre de la dotation de fonctionnement minimale. Le taux du prélèvement est arrêté chaque année après avis du comité des finances locales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 28, déposé par MM. Moreigne, Bellanger, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui est ainsi conçu :

« A. - Au début du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 20 pour l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, remplacer la date : " 1992 " par la date : " 1991 ".

« B. - Dans la première phase du paragraphe III du texte proposé par cet amendement pour l'article 34 bis précité, après les mots : " est fixé ", insérer les mots : " à 70 millions de francs en 1991, ".

« C. - Compléter *in fine* le texte proposé par cet amendement pour l'article 34 bis précité par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Pour chaque département concerné, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 versée en 1991. »

Le second amendement, n° 27, présenté par MM. Moreigne, Bellanger, les membres du groupe socialiste et apparentés, est rédigé comme suit :

« A. - Au début du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 10 pour l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, remplacer la date : " 1992 " par la date : " 1991 ".

« B. - Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article 34 bis précité :

« A titre exceptionnel, les taux de 15 p. 100 et de 24 p. 100 sont ramenés respectivement à 10 p. 100 et 16 p. 100 pour 1992 et à 2,5 p. 100 et 3,5 p. 100 pour 1991. »

« C. - Compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 34 bis précité par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Pour chaque département concerné, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 versée en 1991. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'article 10 est celui qui concerne la solidarité interdépartementale, dont la partie « prélèvement » a été aggravée par l'Assemblée nationale de la manière que j'ai décrite tout à l'heure à la tribune, aboutissant à ce que, à partir de 1992, douze départements soient privés de 15 p. 100 de leur D.G.F. actuelle et les autres de 24 p. 100.

M. le ministre a tout à l'heure ironisé sur le fait que cela représenterait entre 0,7 p. 100 et 3 p. 100 des dépenses de fonctionnement de ces départements.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je n'ai pas ironisé !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Si vous n'avez pas ironisé, vous avez minimisé l'influence de la mesure !

Monsieur le ministre d'Etat, votre argumentation serait acceptable à trois conditions.

Premièrement, il faudrait que, dans les dépenses de fonctionnement des départements, la part des dépenses engagées au titre de l'aide sociale ne soit pas aussi importante - elle représente environ 50 p. 100 du total. Or je n'ai jamais entendu dire qu'on ait incité les départements à diminuer cette part.

Deuxièmement, l'Etat ne devrait pas lancer perpétuellement des politiques dont il fait supporter immédiatement une part de la charge aux collectivités territoriales, et, dans cette démarche de transports de charges, les départements sont en général très largement impliqués.

Enfin, troisièmement, l'Etat devrait donner l'exemple. Or, monsieur le ministre d'Etat, nous voyons bien ce qui se passe aujourd'hui quand il s'agit d'ôter 15 milliards de francs d'un budget qui dépasse 1 500 milliards de francs. Nous voyons bien quel est l'accueil réservé aux suggestions faites par M. le rapporteur général du Sénat quand il propose à M. Charasse, qui s'en évanouit d'émotion - ce qui, à chaque fois, nous attriste et nous émeut - une dotation des frais de fonctionnement de l'Etat, qui est très loin d'atteindre 0,7 p. 100.

Par conséquent, si ces trois conditions étaient réunies, nous pourrions vous écouter, monsieur le ministre d'Etat. Mais ce n'est pas le cas.

Le Sénat a cependant pensé que, si l'on acceptait d'aider les 25 départements - les 21 départements de métropole et les 4 départements d'outre-mer - qui éprouvent les plus grandes difficultés en raison de la désertification de leurs zones rurales, désertification qui est le corollaire de la concentration excessive dans certaines zones urbaines, il était normal que l'ensemble des départements en supportent la charge. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de revenir au texte qu'il avait adopté en première lecture et donc au taux de prélèvement alors fixé car - nous y reviendrons lors de l'examen de l'article 10 bis - il est hors de question d'accepter que le système de solidarité interdépartementale se transforme en un mécanisme de pillage de quatorze départements au bénéfice de villes dont personne ne peut aujourd'hui nous donner la liste et dans des conditions que personne ne connaît.

Nous savons simplement que certaines villes pourront « peut-être » recevoir, sur proposition du ministre chargé de la ville, par l'intermédiaire du comité des finances locales les 150 millions de francs en question.

Nous demandons donc au Sénat de rétablir le texte qu'il a adopté en première lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne, pour défendre le sous-amendement n° 28 et l'amendement n° 27.

**M. Michel Moreigne.** Chacun le comprend, je préférerais que l'amendement n° 27 soit adopté, le sous-amendement n° 28 correspondant à une position de repli.

Comme il en est pour de nombreux départements défavorisés, les Creusois sont plus nombreux à Paris que dans leur propre département. Cette incidente fera sans doute réfléchir certains de nos collègues.

J'aurais donc souhaité que le mécanisme de solidarité financière entre les départements, au sein de la dotation globale de fonctionnement, soit applicable dès 1991 par la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1990, puisque les sommes permettant cette opération existent.

Certes, le sous-amendement n° 28 ne s'inscrit pas tout à fait dans la logique qui est la mienne. Mais, nécessité faisant loi, je me rallierai à l'amendement n° 20, ainsi que la commission des finances me l'avait proposé lors de sa dernière réunion consacrée à la dotation globale de fonctionnement.

S'agissant de l'amendement n° 27, j'ai eu le plaisir d'entendre le Gouvernement manifester son accord à propos de la date à laquelle je fais référence.

L'amendement n° 27 et le sous-amendement n° 28, vous l'avez bien compris, mes chers collègues, tendent à mettre en pratique la solidarité entre les départements dès 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 et sur l'amendement n° 27 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'avis de la commission est évidemment défavorable sur l'amendement n° 27.

Avant de donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28, je voudrais corriger une erreur que j'ai commise, je prie le Sénat de m'en excuser, dans ma présentation de l'amendement n° 20.

Il ne s'agit pas, en effet, pour la commission, de demander directement le retour au texte de l'article 10 adopté en première lecture. Celui-ci a été rédigé dans des conditions de précipitation que tout le monde connaît, dues au refus opposé par le Gouvernement à notre demande de délai. Ce texte émanait de la commission des affaires économiques et du Plan et je rends hommage au travail très difficile qu'a accompli à l'époque notre collègue Jean Faure.

Le dispositif prévu présentait un inconvénient. En effet, il fait jouer la garantie d'évolution minimale qui doit être considérée en quelque sorte comme insaisissable, contrairement, monsieur le ministre d'Etat, à ce qui est prévu à l'article 4 où elle est mise à contribution à tout propos. Comme je vous l'ai dit, vous utiliserez un taux itératif et vous ne pourrez jamais calculer la contribution des communes.

Réfléchissez bien : vous verrez que, si aucune modification n'intervient au stade législatif, vous serez coincé. Un décret ne suffira pas. En effet, dans l'article 4, vous avez décidé que serait pris en considération le pourcentage de dotation de garantie dans l'attribution de dotation globale de fonctionnement comparé à la dotation de base, à la dotation de péréquation, à la dotation de compensation et à l'attribution de garantie, ce qui fait que cette dernière serait comprise à la fois dans le résultat et dans le facteur. Vous allez tomber dans un calcul itératif et vous ne pourrez pas sortir de ce système. Mais cela, vous ne le découvrirez qu'après.

Je vous garantis, d'ores et déjà, que nous attaquerons toute décision qui serait prise sur le seul fondement d'un taux itératif alors que le texte ne permet pas de fixer les taux. Je préfère vous le dire tout de suite, monsieur le ministre d'Etat, par pure loyauté.

Mais j'en reviens à l'article 10, qui a été rédigé de manière telle que trois départements n'auraient plus été contributeurs : les Ardennes, les Hauts-de-Seine et Paris. Nous avons préféré, à la commission des finances, un prélèvement sur la totalité de la D.G.F. de l'ensemble des départements, dont le taux - 1,15 p. 100 et 2,3 p. 100 en régime de croisière - est vraiment très éloigné des 24 p. 100 auxquels vous soumettez un certain nombre de départements. Voilà une vraie solidarité, mobilisée par tout le monde, au bénéfice des départements en difficulté.

Quant au sous-amendement n° 28 de nos collègues du groupe socialiste, j'avais donné, en première lecture, un avis défavorable sur ce texte, car la somme mobilisée était sans rapport avec la somme disponible. Aujourd'hui, cette somme a été mieux calculée - vous voyez que vous êtes également pris quelquefois par la vitesse des délibérations, monsieur Moreigne ! - et le sous-amendement ne présente pas les mêmes inconvénients.

Certes, on peut critiquer la date à laquelle il intervient dans le débat législatif, alors que les départements sont déjà très engagés dans la préparation de leurs décisions budgétaires modificatives de printemps et qu'ils anticipent, en général, sur la régularisation qu'ils recevront. Mais cet inconvénient est relativement mineur.

En conclusion, comme nous comprenons le souci de nos collègues socialistes, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 28.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Sur l'amendement n° 20, l'avis du Gouvernement est défavorable, ce qui ne surprendra pas M. le rapporteur.

Je voudrais d'ailleurs attirer son attention sur un point : nous proposons, nous, que ce soient les départements dont les ressources sont les plus importantes qui contribuent à la solidarité ; avec le système proposé par le Sénat, c'est l'ensemble des départements qui y contribuent.

Lorsqu'on essaie de simuler le système que vous proposez, monsieur le rapporteur - il demande en effet à être approfondi - on comprend clairement qu'un département comme le Pas-de-Calais, dont chacun sait la dimension des problèmes, va contribuer à la solidarité plus que le département des Hauts-de-Seine ou que le département du Haut-Rhin. Cela mérite tout de même que l'on y réfléchisse !

Avec le système que nous proposons, nous n'arriverons jamais à ce type d'aberrations. Il est, en tout cas, mauvais que des départements qui doivent faire un effort de solidarité interne considérable - c'est le cas du Pas-de-Calais - se retrouvent mis à contribution. Je le dis simplement : nous sommes en présence de deux démarches différentes, même si nous avons le même objectif.

Sur le sous-amendement n° 28, donc sur l'avancement de l'application de la mesure, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement n° 27, j'y suis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

**M. Jean Faure.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Faure.

**M. Jean Faure.** La navette, qui devrait normalement nous permettre d'améliorer les textes, conduit, assez curieusement, à punir le Sénat lorsqu'il prend des initiatives. J'en veux pour preuve la discussion de cet article 10 : je suis au regret de constater que les dispositions proposées par le Sénat - qui tendaient, à mon avis, à assurer une meilleure justice - auront finalement pour effet de faire payer dès la première année, et deux fois plus, certains départements.

Ces méthodes de travail n'honorent pas la démocratie. Elles vident d'ailleurs notre hémicycle, sur un thème qui devrait pourtant le remplir comme cela a été le cas en première lecture. Voilà qui devrait conduire le Gouvernement à s'interroger, avec l'Assemblée nationale qui nous a transmis un texte quelque peu curieux.

N'aurions-nous pas mieux fait d'écouter certains d'entre nous qui, par crainte de ce terrorisme latent de l'Assemblée nationale sur les textes du Sénat, préfèrent voter des textes conformes même s'ils ne sont pas bons plutôt que d'essayer d'apporter leur propre pierre à l'édifice ?

En effet, en agissant comme nous l'avons fait, nous risquons de voir repoussées la totalité de nos propositions et de laisser à l'Assemblée nationale la possibilité d'aggraver encore ce texte : ne nous propose-t-on pas aujourd'hui de déterminer les départements riches et les départements pauvres...

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** En difficulté !

**M. Jean Faure.** ... en fonction de leur potentiel fiscal ?

Ainsi, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale dispose que tous les départements dont le potentiel fiscal se situe en dessous de 40 p. 100 du potentiel fiscal moyen sont pauvres - en difficulté ! - et méritent d'être aidés. En revanche, pour savoir qui va les aider, le critère retenu n'est plus du tout le même puisque, outre le potentiel fiscal, on fait entrer en jeu le nombre de logements sociaux.

Je ne suis pas du tout d'accord avec cette détermination du critère de richesse. Comme je l'ai dit en première lecture, si l'on retient les efforts que font les départements en matière d'aménagement rural et de solidarité vis-à-vis des communes rurales, on s'aperçoit que certains des départements qui devront contribuer, d'après les dispositions de l'Assemblée nationale, pratiquent déjà une politique de solidarité. Or, cette solidarité, ils ne pourront plus l'exercer car, même si un taux de 3 p. 100 est peu important, il peut parfois représenter jusqu'à 50 p. 100 de la marge de manœuvre des départements en matière sociale.

Prenons l'exemple de la Drôme, qui est un département peu peuplé mais qui a un immense territoire à entretenir. Certes, quelques centrales nucléaires y étant implantées, on le considère comme un département à l'aise, mais ce n'est pas vrai ! Il suffit de se promener dans ce département, qui est dirigé par un homme éminent...

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Absolument !

**M. Jean Faure.** ... pour s'en rendre compte.

Compte tenu des conditions dans lesquelles nous travaillons et allons finalement voter, je vais me ranger à la proposition de M. le rapporteur, mais je ne me fais aucune illusion sur le sort final qui sera réservé au texte du Sénat. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, que, si nous continuons à travailler ainsi, le Sénat sera bientôt complètement vide. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai bien entendu la déclaration de M. Jean Faure, mais j'ai l'impression qu'il va mieux me comprendre quand je lui aurai dit que, si nous avons présenté peu d'amendements ou de sous-amendements, c'est parce que nous avons fait un effort de dialogue. Or la majorité sénatoriale - dont vous faites partie, mon cher collègue - vient de faire exactement ce qu'elle reproche au Gouvernement.

Dès lors, nous allons maintenant lancer un appel à l'Assemblée nationale pour que le sous-amendement auquel nous tenons et qui apporte la preuve que nous sommes véritablement attachés à la solidarité soit finalement pris en compte.

Cela étant, je remercie M. le rapporteur d'une chose : grâce à lui, le texte de l'article 10 va être modifié. Cela permettra donc à l'Assemblée nationale de l'examiner à nouveau !

Quoi qu'il en soit, monsieur Faure, comprenez le sentiment des socialistes dans cette assemblée : il est exactement celui que vous venez de décrire à l'instant.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je voudrais tenter d'atténuer la portée des propos de notre collègue M. Faure, qui déplore que nous soyons moins nombreux à l'occasion de cette nouvelle lecture du projet de loi que lors de son examen en première lecture.

Si un certain nombre de sénateurs sont absents, c'est parce qu'à l'heure même où nous siégeons en séance publique trois commissions sont réunies : la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, qui reçoit un ministre, Mme Guigou ; la commission des affaires sociales, qui reçoit également un ministre, M. Evin ; enfin, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui reçoit une éminente personnalité de Russie.

**M. Robert Vizet.** Tu parles ! (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Il est regrettable que nous ne soyons pas plus nombreux dans cet hémicycle pour discuter d'un texte important, mais cela ne signifie pas pour autant que nos collègues absents se désintéressent du débat : ils sont tenus par d'autres devoirs. Nos travaux devraient être organisés autrement !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Il a raison !

**M. Jean Faure.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 27 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. - Il est inséré, après la sous-section IV de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, une sous-section IV bis A ainsi rédigée :

« Sous-section IV bis A

« Dotation particulière de solidarité urbaine

Art. L. 234-16-1. - I. - Il est institué une dotation particulière de solidarité urbaine dont les attributions sont réparties par le comité des finances locales sur proposition du ministre chargé de la ville.

« Peuvent bénéficier d'attributions au titre de la dotation particulière de solidarité urbaine :

« 1° Les communes de 10 000 habitants et plus ne remplissant que l'une des conditions prévues à l'article L. 234-14-1 ; l'attribution moyenne par habitant pour chaque commune bénéficiaire ne peut excéder la moitié de l'attribution moyenne par habitant versée pour le même exercice à l'ensemble des communes bénéficiaires de la dotation prévue à l'article L. 234-14-1 ;

« 2° Les communes qui ont cessé de remplir les conditions prévues à l'article L. 234-14-1 ; ces communes ne peuvent recevoir d'attribution au titre de la dotation particulière de solidarité urbaine que l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont cessé de remplir les conditions susmentionnées ; l'attribution qu'elles reçoivent ne peut être supérieure à la moitié de la dernière attribution qu'elles ont reçue au titre de la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-14-1.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'attributions au titre du 1° et du 2° ci-dessus, seule l'attribution la plus élevée lui est versée.

« II. - Le financement de la dotation prévue au I ci-dessus est assuré par un prélèvement sur les ressources dégagées par l'application de l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement. Le montant de ce prélèvement est fixé à 150 millions de francs pour 1992. Pour les années ultérieures, il évolue comme la dotation globale de fonctionnement des départements. »

Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous en arrivons au bleu budgétaire de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je ne commente pas, monsieur le rapporteur !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne commente pas le non-commentaire !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je crois la remarque insidieuse !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Comment ! Cent cinquante millions de francs prélevés sur les départements au bénéfice des villes !

Trois motifs justifient cet amendement.

Le premier est d'ordre juridique : est-il logique qu'en deuxième lecture, après l'échec d'une commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale instille un article d'une telle gravité par rapport à l'esprit et à l'équilibre financier du texte ?

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Un tel procédé est peut-être juridiquement valable, mais il est moralement contestable. Cela me rappelle d'ailleurs certaine citation !

**M. Roger Romani.** Il a eu une promotion !

**M. Paul Girod, rapporteur.** En effet !

Le deuxième motif tient au mélange des genres entre les départements et les villes. Pourquoi quatorze départements sont-ils taxés au bénéfice de certaines villes que l'on n'a d'ailleurs pas réussi à déterminer d'avance, ce qui confirme bien le flou qui a régné et dans la conception et dans la rédaction du texte ?

Enfin, troisième motif, est-il logique que ces fonds soient distribués par le comité des finances locales, mais sur proposition du seul ministre chargé de la ville ?

A ces trois motifs, j'en ajouterai un quatrième : l'article 10 que nous venons de voter ne comporte plus la capacité d'alimenter le fonds. Mais c'est là une petite raison ! Les trois grandes, ce sont les trois premières.

**M. Roger Romani.** Oui !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. Jean Faure.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Faure.

**M. Jean Faure.** Monsieur Hamel, je n'ai évidemment jamais expliqué la non-participation de nos collègues à ce débat par un manque d'intérêt pour le sujet ! J'ai dit l'inverse, et j'ai dit que, si nos méthodes de travail ne changent pas, l'hémicycle sera bientôt vide, car nous aurons le sentiment de faire un travail inutile.

En ce qui concerne votre appel pressant à la solidarité, monsieur Bellanger, je suis totalement d'accord avec vous sur la nécessité d'une solidarité - et même immédiate - mais les conditions dans lesquelles sont calculées les modalités de cette solidarité m'obligent à ne pas partager votre enthousiasme. En effet, on taxe immédiatement certains départements, sans discernement...

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** De manière inconnue !

**M. Jean Faure.** ... en les déclarant contributeurs selon des critères tout à fait contestables.

Je ne peux souscrire à quelque amendement que ce soit s'il consiste à entériner une situation que je dénonce par ailleurs.

En ce qui concerne l'amendement n° 21, je considère que M. le rapporteur a raison : nous sommes en plein « tripartouillage » à l'intérieur de D.G.F. qui ont, une vocation initiale.

La D.G.F. des départements n'a jamais été faite pour aider les communes en difficulté. Pourquoi ne pas inventer encore une autre solution ? S'il y avait une troisième lecture, l'Assemblée nationale pourrait peut-être la trouver !

Tout cela est choquant. M'élève contre ce genre de méthodes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. François Gerbaud.** Je demande la parole pour explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud.

**M. François Gerbaud.** Je ne peux laisser passer ce moment important du débat sans dire combien je suis d'accord avec M. le rapporteur.

Ceux qui, ce matin, ont suivi avec intérêt les résultats de la mission du Sénat sur l'avenir du monde rural savent, monsieur le ministre d'Etat, que nous proposons, entre autres, qu'il y ait, au Gouvernement, l'homologue pour ce monde rural de ce que vous êtes pour les villes.

Comment, dès lors, dans la politique qui consisterait à taxer, si j'ose dire, des départements qualifiés de pauvres, non pas dans l'arbitraire mais dans une appréciation très difficile à appréhender, ne pas être en contradiction avec nous-mêmes, car alors nous remercions volontiers à cette idée qu'il ne peut pas y avoir, je vous l'ai dit, de France à deux vitesses et qu'on ne peut pas « tondre » deux fois les mêmes gens, même au prétexte que certains ont plus de laine que les autres. Une telle disposition mettrait en péril la ruralité telle qu'aujourd'hui le Sénat a souhaité la protéger.

**M. Roger Romani.** M. Tapie a plus d'influence que les autres en matière de protection !

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je souhaite simplement préciser à notre collègue Jean Faure que l'amendement qu'il a refusé s'appliquait non pas aux dispositions du Gouvernement mais à celles qu'il venait de voter.

**M. Roger Romani.** Oh !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le rapport du Gouvernement mentionné à l'article 48 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux comportera une étude des modalités et des conséquences d'une prise en compte des recettes de fiscalité indirecte et des produits domaniaux pour le calcul du potentiel fiscal retenu pour la mise en œuvre de la dotation globale de fonctionnement. »

Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Les deuxième à seizième alinéas de l'article L. 234-2 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Communes de 0 à 499 habitants .....	1,7
« Communes de 500 à 999 habitants .....	1,7
« Communes de 1 000 à 1 999 habitants .....	1,7
« Communes de 2 000 à 3 499 habitants .....	1,7
« Communes de 3 500 à 4 999 habitants .....	1,7
« Communes de 5 000 à 7 499 habitants .....	1,7
« Communes de 7 500 à 9 999 habitants .....	1,7
« Communes de 10 000 à 14 999 habitants .....	1,7497
« Communes de 15 000 à 19 999 habitants .....	1,8568
« Communes de 20 000 à 34 999 habitants .....	1,9639
« Communes de 35 000 à 49 999 habitants .....	2,0710
« Communes de 50 000 à 74 999 habitants .....	2,1781
« Communes de 75 000 à 99 999 habitants .....	2,2852
« Communes de 100 000 à 199 999 habitants .....	2,3923
« Communes de 200 000 habitants et plus .....	2,5

« II. - 1. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : "perçus l'année précédente" sont remplacés par les mots : "perçus en 1991".

« 2. Les deux derniers alinéas de l'article L. 234-5 du code des communes sont abrogés.

« 3. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, à compter de 1992, l'attribution par habitant revenant à chaque commune est fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-6 et le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette attribution est modulée, pour les exercices 1992 à 1994, en fonction de l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5, dans les conditions suivantes :

« En 1992, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les trois quarts de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« En 1993, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les deux tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« En 1994, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par un tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : "les bases brutes" sont remplacés par les mots : "les bases nettes".

« IV. - Dans le début du premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales », sont remplacés par les mots :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales et des bases pondérées correspondant au montant des

compensations versées par l'Etat aux collectivités locales au titre des mesures d'allègement de bases de taxe professionnelle et d'exonération des constructions neuves de taxe foncière sur les propriétés bâties ».

« V. - Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des recettes de fiscalité indirecte, ainsi que le montant des produits domaniaux de la commune, multipliés par des coefficients fixés par décret, sont en outre ajoutés au montant ainsi obtenu pour la détermination du potentiel fiscal. »

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, les mots : " le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2 " sont remplacés par les mots : " le potentiel fiscal moyen national par habitant ".

« VII. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'attribution par habitant est majorée de 30 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur de 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

« VIII. - L'article L. 234-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-10. - Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1° Pour 50 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur par habitant de la voirie classée dans le domaine public communal, cette longueur étant doublée par les communes situées en zone de montagne ainsi que pour les communes classées en zone défavorisée ;

« 2° Pour 50 p. 100 de son montant en fonction du niveau de l'indice des charges à caractère social défini à l'article L. 234-14-2.

« La part des ressources affectées à la dotation de compensation est fixée à 22,5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-14-1 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1. »

« IX. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes, après les mots : " de 55 p. 100 au moins ", sont insérés les mots : " et, pour les communes de 2 000 habitants, de 70 p. 100 au moins, ".

« 2° A compter de 1992, le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les communes reçoivent, au titre de la dotation globale de fonctionnement, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre :

« - d'au moins 40 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;

« - d'au moins 55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;

« - d'au moins 80 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

« Pour les groupements de communes, l'attribution reçue au titre de la dotation de base et de la dotation de péréquation progresse d'une année sur l'autre d'au moins 55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

« X. - L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus est soumise à l'approbation préalable du Parlement.

« Le Gouvernement présentera, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences des paragraphes et sous-paragraphes du présent article, ces conséquences étant appréciées séparément, d'une part, simultanément, d'autre part.

« Le rapport qu'en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 le Gouvernement doit présenter au Parlement avant le 30 septembre 1992 sur les conséquences de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux tient compte des conséquences des paragraphes III à V pour le cas où l'entrée en vigueur des dispositions de ces paragraphes n'aurait pas été soumise au Parlement avant la date limite prévue pour le dépôt dudit rapport. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous abordons la quatrième partie du texte, celle des simulations pour une éventuelle modification de la D.G.F.

Je dis bien « éventuelle », monsieur le ministre, car, si nos articles sur ce sujet ont une apparence normative, il ne faut pas oublier que leur mise en application est tributaire des résultats de simulations qui vous sont demandées élément par élément et pour l'ensemble. Par conséquent, il ne s'agit pas de modifier dès l'instant la D.G.F.

Cette simulation - Dieu sait si elle a été attaquée ! - comporte un certain nombre d'éléments : l'abandon d'une garantie, au niveau qu'on connaît, au bénéfice des villes importantes ; un certain nombre de pistes en direction d'une ruralité dont tout le monde convient qu'elle est un des éléments, du fait de ce qui s'y passe, du déséquilibre général du tissu social français.

Tout à l'heure, il a été dit, à propos du S.D.A.U. d'Ile-de-France, qu'il avait été conçu pour « épauler » les régions périphériques de l'Ile-de-France. D'abord, ces régions périphériques ne sont pas - à l'exception de certains secteurs - celles dans lesquelles se produisent les phénomènes les plus graves. Par conséquent, cette invocation est de portée assez limitée eu égard à la solidarité pour la ruralité que chacun ressent aujourd'hui comme une nécessité.

Par ailleurs, cette affirmation est quelque peu contredite par le S.D.A.U. d'Ile-de-France lui-même, qui n'a pas tellement l'air d'être fait pour « épauler » la ruralité environnante, y compris en ce qui concerne les universités, où ont commencé à se créer quelques déséquilibres qui vont probablement être assez dommageables pour certaines d'entre elles qui sont à 80 ou 100 kilomètres de Paris.

**M. Roger Romani.** Tout à fait !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Par-dessus le marché - je le répète - nos collègues députés ont affirmé de façon inattendue, l'autre jour, en commission mixte paritaire, que, s'il devait y avoir un jour une solidarité en faveur des communes rurales, ce serait entre communes rurales et non entre la partie dynamique, urbanisée du pays et les communes rurales qui sont en train de dépérir.

C'est là une nouveauté à laquelle le Sénat doit être attentif. Cela m'amène, d'ailleurs, à être en légère discordance avec notre collègue qui vient d'exprimer le souhait qu'il y ait un « ministre des champs » à côté du ministre de la ville, ce qui rappelle un certain nombre de précédents...

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Pas d'analogie, par égard pour le futur ministre des champs !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Ne faites pas référence à La Fontaine !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne voudrais pas que tout cela se termine comme la fable du Renard et de la Cigogne.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat et M. Christian Poncelet, président de la commission.** C'est une autre fable !

**M. Paul Girod, rapporteur.** C'en est une autre, mais les alimentations étant difficiles, on voit d'ici vers quoi on va.

En fait - veuillez m'excuser, monsieur le ministre d'Etat - nous avons moins besoin d'un ministre de la ville et d'un ministre des champs que d'un ministre des collectivités locales qui ait une capacité d'initiative, de proposition et peut-être d'arbitrage que ni votre mission ni celle de votre

collègue qui était chargé des collectivités locales en tant que ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur ne peuvent procurer.

Il n'y a pas, monsieur le ministre d'Etat, une solidarité urbaine contre une solidarité rurale, mais une solidarité des collectivités locales, et ce qui nous a été dit, l'autre jour, en commission mixte paritaire à cet égard est particulièrement grave.

**M. Roger Romani.** Tout à fait !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cela étant dit, la commission des finances propose au Sénat de rétablir le texte de simulation d'une certaine évolution de la D.G.F. tel que nous l'avions proposé il y a quelques semaines. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Il est un point sur lequel je serai d'accord avec M. le rapporteur : il n'y a pas un ministre ayant pour tâche d'agir en faveur du monde urbain et des villes et qui mène une politique hostile au monde rural. Ce serait stupide.

D'ailleurs, le débat, en première lecture, avait bien montré combien une politique d'aménagement du territoire et une politique de la ville étaient indissociables et complémentaires.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, M. le rapporteur vous a fait cette réflexion parce qu'elle lui a été inspirée par les observations de nos collègues de l'Assemblée nationale, en particulier par M. le rapporteur général, qui a considéré que la solidarité des villes devait s'exercer entre les villes elles-mêmes et la solidarité du monde rural au sein du monde rural lui-même. C'est nier la politique d'aménagement et nier toute solidarité.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** J'avais bien compris ce qui avait inspiré la déclaration de M. le rapporteur, monsieur le président de la commission.

Je tiens à dire très nettement que je ne fais pas mienne la base de sa réflexion.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Dont acte !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Ce n'est pas comme cela que l'on fera avancer les choses dans le pays.

S'agissant des simulations, monsieur le rapporteur, nous ferons les simulations demandées, mais je ne souhaite pas que cela soit inscrit dans le texte de loi. C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable.

A ce propos, monsieur le rapporteur, tout au long de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, je me suis fait verbalement interpellé par un ancien ministre que vous connaissez, M. Pandraud, qui est venu, j'allais presque dire - ce n'est pas désobligeant à son égard - uniquement pour me signifier qu'il en avait assez des textes de loi qui faisaient référence à des engagements de simulations, qu'il était de la responsabilité du Gouvernement de faire des simulations ou de remettre les rapports, qu'il n'y avait donc pas besoin d'article dans la loi pour cela.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je veux, d'abord, prendre acte de l'engagement implicite de M. le ministre d'Etat sur de prochaines simulations suivant les pistes suggérées par le Sénat.

Dans un climat de bons rapports entre le ministre chargé de la ville et le Sénat, c'est un pas qu'il faut saluer, même si cela ne me conduira pas à retirer l'amendement.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** A quoi sert le pas, alors !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, l'ambiance change, ce n'est déjà pas mal !

Dans toute cette affaire, nous avons le même sentiment. Je sais bien que l'on peut en avoir assez des simulations dans les textes de loi et que le Gouvernement a le devoir de les faire de sa propre initiative, mais il n'est peut-être pas mauvais que les parlementaires lui montrent la voie.

Si j'allais jusqu'au bout, je vous demanderais, monsieur le ministre d'Etat, ce que vient faire dans un texte de loi le titre premier du texte sur l'administration territoriale de la République. Là encore, il n'est nul besoin de légiférer - nous entamerons ce débat plus tard - puisque l'organisation du corps préfectoral relève strictement du domaine réglementaire.

Je ne vois donc pas pourquoi on aurait besoin d'un texte de loi dans ce cas alors qu'on nous explique qu'on n'en a pas besoin dans celui qui nous occupe. J'estime qu'en l'espace nous en avons besoin. Cela vous aidera dans vos résolutions, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Etant moi-même membre du corps préfectoral, je puis dire que se savoir pris en compte par la Haute Assemblée ne peut être qu'un plus ! (*Rires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

#### Article 11 bis

**M. le président.** L'article 11 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 23, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - La sous-section II de la section I "dotation globale de fonctionnement" du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est ainsi rédigée :

« Sous-section II

« Répartition de la dotation

« Art. L. 234-2. - La dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 est répartie entre les communes :

« A raison de 50 p. 100 au prorata de leur nombre d'habitants ;

« A raison de 50 p. 100 au prorata du nombre d'hectares de leur territoire.

« II. - Les sous-sections III et IV de la section I mentionnée au premier alinéa du paragraphe ci-dessus sont abrogées.

« III. - L'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus est subordonnée à l'approbation du Parlement.

« Le Gouvernement présente, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences de ces dispositions et précisant l'écart entre les attributions qui seraient perçues par les communes des différents groupes démographiques sur leur fondement et les attributions qu'elles ont effectivement perçues en 1991. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit de la deuxième simulation, la simulation caricaturale de la D.G.F. Nous souhaitons qu'elle soit faite pour que l'on puisse en comparer le résultat avec celui des systèmes hypercomplexés, hypersophistiqués, hyperimpénétrables qui sont ceux de la D.G.F. actuelle.

Je ne suis pas certain qu'on trouvera, d'une collectivité à une autre, des différences telles qu'on ne puisse pas envisager d'aller vers une économie de calcul.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Cela dit, je tiens à indiquer que nous ferons la simulation, et que nous la ferons sur ces critères-là, parce que je partage la préoccupation de M. le rapporteur. Si, en définitive, grâce à une définition évacuant tous les critères qu'on a pu ima-

gner depuis des années, en menant cette simulation de base, on parvenait aux mêmes résultats, ce serait, je crois, une très grande leçon d'humilité. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *bis* est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 12

**M. le président.** « Art.12. - Le Gouvernement présentera avant le 15 octobre 1991 un rapport au Parlement sur les conditions dans lesquelles la répartition de la dotation globale de fonctionnement peut être modifiée en faveur des communes rurales, notamment par l'aménagement des critères de répartition de la dotation de péréquation et par la création d'une dotation de solidarité versée aux communes rurales, notamment en zone de montagne, comptant moins de 2 000 habitants et confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges.

« Le rapport présentera la simulation des conséquences des réformes qu'il proposera, au regard, notamment, de la répartition de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement. »

Par amendement n° 24, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous sommes dans la logique du système des simulations que nous avons proposé. A l'article 12, l'Assemblée nationale en a proposé un autre. Il est cohérent que nous souhaitions revenir au nôtre et que, pour cela, nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

#### Article 13

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 13 mais, par amendement n° 25, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remettra, avant le 1<sup>er</sup> février 1992, un rapport au Parlement évaluant l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit du rétablissement d'une disposition très ancienne. Nous souhaitons que le Sénat puisse la prendre en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit de revenir à l'intitulé du projet de loi tel que nous l'avons adopté en première lecture.

Je souhaite cependant faire un bref commentaire d'ordre procédural. En première lecture, le Sénat avait modifié l'intitulé du projet de loi. Mais, dans l'appel du projet de loi venant du Sénat, la présidence de l'Assemblée nationale a employé l'intitulé initial et non pas celui qui était en vigueur au moment de la nouvelle lecture.

Si nous voulions faire de l'exégèse, ce que je ne ferai pas, nous pourrions trouver là un motif supplémentaire d'agacement sénatorial.

Je demande simplement le rétablissement de l'intitulé que nous avons adopté en première lecture, qui est d'ailleurs conforme à nos présentes délibérations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Défavorable. Je remercie M. le rapporteur de ne pas avoir forcé son talent. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger pour explication de vote.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons voté contre tous les amendements présentés par M. le rapporteur, au nom de la commission des finances. Nous nous étions d'emblée expliqués. Puisqu'ils ont été tous adoptés, même lorsque nous avons fait un pas vers la majorité sénatoriale, qui ne nous a pas suivis, il est tout à fait normal maintenant que nous ne votions pas le texte ainsi déformé et qui, à mon avis, n'a plus aucun rapport avec celui qui a été présenté par le Gouvernement.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Il est meilleur !

**M. Jacques Bellanger.** C'est évidemment une façon singulière d'engager le dialogue avec l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur m'ayant placé dans une position très délicate sans que je puisse lui répondre, je profite de cette occasion pour préciser trois points.

Oui, je crois, comme on l'a vu lors du vote de l'article 7, qu'une certaine solidarité se manifeste à l'égard des élus parisiens. Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que je ne trouve pas cela scandaleux. Je le constate, mais, après tout, je n'y suis pas hostile. Que cette position relève d'une autre philosophie, c'est sans doute vrai, mais c'est justement celle des élus parisiens.

Permettez-moi ensuite de le dire, monsieur le rapporteur, à propos de décentralisation et de respect des règles qui la gouvernent, et sans établir d'échelle de valeurs, je constate que nous, au moins, nous les avons votées et d'autres pas.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Elles ne sont pas appliquées !

**M. Jacques Bellanger.** Par ailleurs, je n'ai jamais dit, monsieur le rapporteur, que vous respectiez là un engagement politique - vous avez dû mal me comprendre. J'ai dit que, lorsque le Sénat adopte des positions aussi éloignées que celles qu'a défendues une partie de la minorité de l'Assemblée nationale, il abandonne toute volonté réelle de modifier le texte pour réduire son travail à un simple témoignage politique. Ce n'est pas la même chose. Au demeurant, là encore, c'est honorable. Je ne vois pas pourquoi vous vous en défendez, monsieur le rapporteur.



J'en viens à mon dernier point, l'Île-de-France, dont il sera encore souvent question. Je vous en supplie, ne croyez pas que les universités de cette région concurrenceront les universités de province. J'aurais, pour ma part, plutôt le sentiment qu'elles ne suffiront pas à répondre à toutes les demandes de la région. Soyez tranquilles, vous n'aurez pas de concurrence !

**M. le président.** La parole est à M. Faure, pour explication de vote.

**M. Jean Faure.** Je n'ai pas du tout l'impression, contrairement à M. Bellanger, que le Sénat ne s'intéresse qu'aux problèmes parisiens. En réalité, toutes les propositions de la commission des finances visaient à prendre en compte l'avenir de l'espace rural français soit en modifiant les critères de la D.G.F., soit en instaurant une solidarité entre départements sur des bases différentes de celles qui sont prévues par le projet de loi. Mais l'Assemblée nationale les a toutes repoussées, sans même en discuter, ce qui est tout de même choquant.

Par ailleurs, on ne peut pas aborder le problème de la dotation de solidarité urbaine sans traiter en même temps de la désertification. Le Sénat l'a fait, mais ni l'Assemblée nationale, qui a rejeté nos propositions, ni le Gouvernement dans son texte initial, ne s'en sont préoccupés.

Il est faux de prétendre que le Sénat s'est attaché à sauvegarder en quelque sorte les privilèges parisiens, les richesses parisiennes. En réalité, nous avons abordé le fond du problème : la concentration entraîne inéluctablement la désertification et les problèmes des zones rurales doivent être traités en même temps que la création de la dotation de solidarité urbaine.

Nous avons procédé ainsi et nous nous sommes - je pèse mes mots - fait « jeter », en commission mixte paritaire : à égalité de voix, aucune proposition du Sénat n'a été retenue.

Notre démocratie est mise à rude épreuve. Plus mon ancienneté croît dans cette maison, plus j'ai le sentiment que notre travail ne sert à rien. Même après un travail accompli en totale collaboration avec le ministre, les textes qui nous reviennent de l'Assemblée nationale sont expurgés de nos propositions.

C'est pourquoi, avec quelque entêtement, je voterai bien entendu le projet de loi tel qu'il résulte de nos travaux, mais, hélas ! sans me faire grande illusion sur ce qu'il en restera *in fine*. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre d'Etat, par certaines de vos réponses souriantes à M. le rapporteur, vous avez prouvé que vous avez de l'humour, une qualité qui s'ajoute à beaucoup d'autres.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Merci, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Je n'ai pas d'humour, et c'est avec gravité que je vais exprimer mes appréhensions sur les conséquences de ce texte.

Modifié par les vingt-six amendements de la commission des finances, le projet de loi correspond au bien public, il est utile et il serait un progrès. Mais, à l'instar de mon collègue de l'Isère, M. Faure, nous ne nous faisons aucune illusion : l'Assemblée nationale va rétablir le sien et le texte qui entrera en vigueur aura, je le crains, des conséquences néfastes.

Je sais très bien que vous allez tenter, connaissant votre imagination créative et votre habileté politique, de qualifier votre projet de loi de texte créant une dotation de solidarité urbaine et que vous allez user du thème de la solidarité pour prétendre que nous en manquons, puisque nous nous sommes opposés à votre projet de loi !

« Monsieur le ministre d'Etat, ce ne serait pas digne de vous car ceux de nos collègues de l'opposition nationale et de la majorité sénatoriale qui gèrent des communes pauvres, prouvent qu'au sein de celles-ci, ils savent vivre et appliquer ce principe de solidarité.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très juste !

**M. Emmanuel Hamel.** Ceux de nos collègues sénateurs qui ont l'honneur de présider aux destinées d'un département, eux aussi, apportent le témoignage qu'ils savent promouvoir, au profit des zones défavorisées de leur département, la solidarité départementale.

Permettez-moi, dans cet hémicycle, d'apporter un peu de l'air des monts du Lyonnais. Samedi dernier, les maires de cinq cantons regroupés en trois syndicats à vocation multiple, tenaient réunion en vue de l'établissement d'un contrat de solidarité tendant au développement et à la promotion du tourisme dans une zone profondément affectée par la crise de la ruralité et la baisse du revenu des agriculteurs. Le sous-préfet de Villefranche honorait cette réunion de sa présence.

Monsieur le ministre d'Etat, dans ce contrat important pour l'avenir de ces cinq cantons de zone rurale, l'Etat a apporté 1,5 p. 100 ; tout le reste est financé par le département ou par la région.

Vous intitulez votre texte « dotation de solidarité urbaine ». En fait, que va-t-il se passer ? Les mécanismes mêmes que vous prévoyez auront pour conséquence d'amoindrir les possibilités de solidarité des départements, qu'à tort vous prétendez riches, à l'égard des zones rurales, des secteurs industriels ou des villes en difficulté. Pour y parvenir, ils seront contraints d'augmenter leurs impôts.

La région Rhône-Alpes est particulièrement « soignée » par votre texte puisque, en application des articles 10 et 10 bis adoptés par l'Assemblée nationale, sur les quatorze départements contributifs pour le financement de la dotation particulière de solidarité urbaine, six sont des départements de la région Rhône-Alpes.

Notre collègue M. Faure évoquait l'erreur de considérer, au motif que la Drôme est le site de quelques centrales nucléaires, que ce département est un département sans problèmes sociaux, sans zones ouvrières en difficulté, sans villes ayant besoin de financements complémentaires pour résoudre les problèmes des quartiers en difficulté où la jeunesse se révolte parce qu'elle n'a pour seule perspective que la désespérance du chômage, dans l'indifférence, et ce en raison de votre politique.

Dès lors, monsieur le ministre d'Etat, quel est le sens profond de ce texte ?

La France est mal gérée. Nous cumulons l'aggravation du déficit du commerce extérieur, du déficit de la balance des paiements, l'accroissement de la dette publique, une croissance depuis plusieurs années des dépenses publiques supérieure à la croissance du produit intérieur brut, une augmentation de la pression fiscale.

Vous êtes responsables de cet échec ; vous l'êtes d'autant plus que vous aviez promis que votre arrivée au pouvoir se traduirait par la régression du chômage. Or celui-ci s'accroît.

C'est pourquoi, compte tenu de la situation des finances publiques, pour résoudre les problèmes d'explosion de notre société, dus à l'échec de la politique que vous menez depuis dix ans, vous allez prélever des ressources sur des communes ou des départements bien gérés. Ils n'en disposeront plus pour manifester leur solidarité envers les pauvres, les déshérités, la classe ouvrière, leurs villes en difficulté.

L'accroissement de vos prélèvements résulte de l'incapacité du Gouvernement à gérer comme il le conviendrait les affaires de l'Etat.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** M. Lang vient d'annoncer cette semaine qu'il allait attribuer 15 millions de francs pour une salle de rock à 15 kilomètres de Lyon, et nous apprenons aujourd'hui que les conséquences de l'institution de votre contribution imposée aux départements prétendus riches aura pour conséquence dans la seule région Rhône-Alpes de prélever sur les ressources, en 1993, 183 millions de francs.

Eh bien, monsieur le ministre d'Etat, c'est parce que l'Etat est mal géré, c'est parce que les conséquences du socialisme ce sont des finances publiques affaiblies...

**M. Robert Vizet.** Ce n'est pas le socialisme !

**M. Emmanuel Hamel.** ... que vous allez maintenant prélever sur les ressources de communes bien gérées des sommes que vous distribuerez. Ce faisant, vous allez nuire à nombre de départements. Vous allez contre la solidarité dans nombre

de communes. N'ayez donc pas en plus l'audace de prétendre que c'est l'esprit de solidarité qui vous inspire alors que vous êtes simplement acculé à cette disposition par la situation dans laquelle vous avez plongé les finances publiques de la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Romani pour explication de vote.

**M. Roger Romani.** Monsieur le ministre d'Etat, j'oserai dire ce soir, si vous me le permettez, monsieur le ministre d'Etat défavorable, ce que j'ai dit lors de l'examen du texte en première lecture a été vérifié aujourd'hui, en particulier tout à l'heure, lorsque notre collègue M. Bellanger a expliqué son vote.

M. Bellanger a, en quelque sorte, reproché au rapporteur et à la majorité sénatoriale d'avoir manifesté une certaine solidarité avec les élus parisiens. Lors de la première lecture du projet de loi, nous disions que ce texte était inspiré uniquement par l'idéologie et qu'il allait provoquer la division. En voilà l'exemple !

Monsieur Bellanger, nous avons, nous, au sein de la majorité sénatoriale et de mon groupe, une autre vision de la cohésion nationale. Ainsi - je parle sous le contrôle de mes collègues de la commission des finances - sachez que ce sont les élus parisiens qui, les premiers, ont souhaité que le rapporteur propose l'instauration, dans ce texte, d'une solidarité avec les communes rurales.

M. Faure a parlé de ses collègues qui souhaitent - c'est exact - que le Sénat adoptât l'amendement Barrot. Mes craintes, exprimées lors de la première lecture et concernant le comportement de ce que l'on appelle encore la majorité relative de l'Assemblée nationale, n'étant pas apaisées, je savais que, si nous ne votions pas l'amendement Barrot dans les mêmes termes, vos camarades à l'Assemblée nationale, monsieur Bellanger, essaieraient, une fois encore, d'aggraver la charge de certains départements.

Oui, nous sommes pour une véritable solidarité, mais une solidarité qui se fonde sur la coopération. C'est pour cette raison que nous avons approuvé M. le rapporteur lorsqu'il a proposé, pour la région d'Ile-de-France, un fonds de coopération qui permette aux élus - car il appartient aux élus de manifester entre eux cette solidarité ; ce n'est pas le rôle d'un fonctionnaire ou d'un collaborateur, fût-il éminent, du ministre de la ville - de proposer les actions dans les communes défavorisées.

C'est vrai, monsieur le ministre d'Etat, nous avons une autre logique. La nôtre s'inspire de l'esprit de la décentralisation et de la coopération. J'ai senti, monsieur Bellanger, que vous exprimiez une sorte de revanche, ce qui m'a beaucoup attristé. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

**M. Guy Allouche.** C'est excessif !

**M. Roger Romani.** Il est vrai, monsieur Bellanger, que c'est Gaston Defferre qui a proposé au Parlement ces mesures de décentralisation. Mais vous espériez, à ce moment-là, que cette décentralisation vous permettrait, à vous socialistes, de quadriller le pays à travers les communes, les départements et les régions ! (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*)

Aujourd'hui, comme il n'en est pas ainsi, vous essayez de les placer sous votre férule, tout comme vous tenterez, dans quelques jours - encore que les nouvelles soient, pour vous, un peu attristantes - de modifier le scrutin régional en espérant prendre ou récupérer quelques régions. Votre action gouvernementale ou parlementaire est toujours inspirée par la même idéologie, qui tend à diviser les Français.

**M. Emmanuel Hamel.** Bien sûr !

**M. Roger Romani.** C'est vrai, monsieur le ministre d'Etat, une autre logique nous inspire : nous voulions la solidarité et la coopération, vous avez préféré la férule bureaucratique et étatique, en abusant un peu des dispositions constitutionnelles, en faisant en sorte que le Sénat ne délibère pas dans des conditions normales, que l'Assemblée nationale ne puisse pas connaître les propositions qu'il a faites, que les navettes ne se déroulent pas comme elles le devraient sur un texte qui concerne les finances de nos collectivités.

En outre, je ne rappellerai pas le mauvais climat - il a été décrit par d'autres dans cette assemblée - qui a régné au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, où ne

représentaient le Sénat que les rapporteurs ou présidents de commission ex qualités. J'ai été très sensible, je dois le dire, à la tristesse exprimée par M. Jean Faure ce soir.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre d'Etat, nous suivrons la commission et nous voterons le texte tel qu'il a été amendé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, je dois vous avouer que ni du côté du Gouvernement ni du côté de la majorité sénatoriale, je n'ai trouvé un argument solide qui permette d'obtenir une réponse globale à une question importante, puisqu'elle concerne la vie de nos communes tant urbaines que rurales. Vous n'apportez, les uns et les autres, qu'une réponse partielle et, sous certains aspects, partielle.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment je pourrais modifier l'attitude que nous avons prise dès le début. En effet, en dépit des discussions qui ont eu lieu aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, en fait, nous en sommes à peu près au même point.

Voilà pourquoi le groupe communiste et apparenté s'abstiendra. Son abstention vise aussi bien le projet gouvernemental tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale que le projet tel qu'il a été amendé par le Sénat ; elle est globale.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'interviendrai très brièvement en écho aux propos qui ont été tenus et qui ne peuvent me laisser indifférent.

Je ne reviendrai pas sur l'intervention de M. Bellanger, qui a une démarche analogue à celle qu'a proposée le Gouvernement.

Monsieur Hamel, j'ai été très attentif à vos propos, mais je n'ai jamais cru que les décibels faisaient nécessairement la valeur des arguments ! (*Sourires sur les travées socialistes.*) Je suis, comme d'autres, habitué aux débats publics et je ne crois pas que ce soit tout à fait la bonne méthode.

Vous avez tout vécu en négatif, monsieur Hamel. Vos propos eussent été plus équilibrés si vous aviez reconnu que c'est ce Gouvernement que vous avez largement critiqué qui est aussi celui qui a mis en œuvre le revenu minimum d'insertion, lequel, dans les quartiers en situation difficile, auprès des populations qui justement ont du mal à s'en sortir, est un plus considérable ; que c'est ce Gouvernement qui a fait de l'éducation nationale le premier budget de la nation ; que c'est ce Gouvernement qui a développé l'effort de recherche et que c'est grâce à la politique qu'il mène que 800 000 emplois ont été créés au cours des deux dernières années.

Monsieur Hamel, c'est cela un bilan ! On ne peut pas tout voir en négatif. Or, dans vos propos, tout était négatif !

Dans le département du Rhône, pour lequel vous avez témoigné une sensibilité que je comprends tout à fait, je connais un certain nombre d'élus exerçant, comme vous, des responsabilités sur le terrain et qui jugent positif le texte qui a été adopté à l'Assemblée nationale et qui vient d'être modifié profondément grâce au concours de M. le rapporteur, je le reconnais tout à fait. Ils vivent la logique dont a témoigné l'Assemblée nationale comme une logique positive.

Le maire de Lyon, le maire de Villeurbanne, le maire de Bron, le maire de Meyzieu, le maire de Vaulx-en-Velin ne sont pas des élus inconséquents dans votre département ! Or, ils considèrent que les dispositions contenues dans ce projet vont dans le bon sens pour la population qui vit dans les quartiers difficiles de l'agglomération lyonnaise.

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne partage pas leur sentiment. C'est mon droit !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Bien sûr, mais cela prouve qu'il peut y avoir deux analyses et qu'un certain nombre d'élus, placés dans le même contexte géographique que vous, ressentent positivement les dispositions contenues dans le projet, et que le Sénat ne souhaite pas retenir.

Monsieur Romani, votre analyse du texte est défavorable. Nous sommes sur deux logiques, je le dis depuis un moment. Vous me qualifiez de « ministre d'Etat défavorable » : monsieur Romani, on peut faire beaucoup de choses, mais non changer la nature d'une nouvelle lecture. A partir du moment où j'ai donné mon accord au texte de l'Assemblée nationale et que M. le rapporteur fait des propositions visant à revenir, sur chacun des articles, à ce qui a été la position du Sénat en première lecture, je ne peux l'approuver. Ce serait être inconscient, monsieur le sénateur !

Pour le reste, je crois devoir rappeler - je le dis sans esprit polémique outrancier - que c'est tout de même ce projet de loi présenté par le Gouvernement qui a conduit le maire de Paris à émettre une proposition alternative. Je le dis historiquement ; la lecture attentive de la presse quotidienne vous permet, en effet, de vous rendre compte que la proposition alternative faite par le maire de Paris et concernant la solidarité entre les communes dans la région d'Ile-de-France est consécutive au dépôt du projet de loi. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

**M. Jacques Bialski.** Très bien !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Or, je rappelle que cela fait tout de même des années que vous êtes dans la situation que l'on décrit aujourd'hui et que des initiatives auraient pu être prises dans le domaine de la solidarité.

**M. Roger Romani.** Que faites-vous de plus dans votre conseil régional ?

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je vous ferai remarquer, monsieur Romani, que la région à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, et dans laquelle j'exerce un certain nombre de responsabilités, est l'une des régions urbaines les plus importantes de France.

Le Nord - Pas-de-Calais est l'une des rares régions où l'on compte deux communautés urbaines dans les grandes agglomérations, c'est-à-dire où une solidarité effective est mise en œuvre. Elle est également celle qui comporte le plus de structures intercommunales dans l'ensemble du territoire national. C'est dire qu'en matière de leçons de solidarité active, monsieur Romani, ce n'est sûrement pas à propos de mes responsabilités régionales que l'on peut me chercher !

**M. Roger Romani.** Puisque vous parliez de la région d'Ile-de-France...

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je parlais de Paris, monsieur Romani !

**M. Roger Romani.** Eh bien, parlons-en !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je voudrais revenir sur nos deux logiques...

**M. Roger Romani.** Il faudra que nous ayons un débat sur Paris, quand vous le voudrez !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Monsieur Romani, je crois que nous avons réellement...

**M. Roger Romani.** Nous n'avons pas de leçons à recevoir de votre part, croyez-moi !

**M. Jacques Bellanger.** Alors, il ne faut pas en donner !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je ne dis pas que vous avez des leçons à recevoir. J'ai simplement rappelé un fait d'histoire : M. le maire de Paris s'est intéressé à la démarche de solidarité allant dans le sens du projet de loi - je ne dis pas qu'il n'en fait pas par ailleurs, soyons sérieux !...

**M. Emmanuel Hamel.** Enfin !

**M. Roger Romani.** C'est encore heureux !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je l'ai dit dès ma première intervention ! Cela étant, historiquement, les faits sont là : M. le maire de Paris s'est intéressé à une démarche correspondant aux mêmes objectifs que ceux du projet de loi après que ce dernier eut été publié. C'est tout, ce n'est qu'un fait !

**M. Roger Romani.** Vaulx-en-Velin, historiquement, est arrivé au mois d'octobre et Sartrouville voilà un mois !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Monsieur Romani, nous avons deux logiques ; je le dis aussi à M. le rapporteur. Le projet de loi proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, après le vote d'un certain nombre d'amendements, organise une solidarité considérée comme un acte de droit à l'égard des communes qui éprouvent les plus grandes difficultés.

Dans les propositions que vous avez défendues, et qui inspirent la position du Sénat, nous nous trouvons en présence d'une solidarité - sur l'objectif il n'y a pas de contestation possible - qui, dans la région d'Ile-de-France, me paraît être plus octroyée que constituer un acte de droit.

Sur ce point, nous avons deux positions qui sont divergentes et je tenais simplement à le rappeler

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après les déclarations que j'ai entendues. Pour le reste, j'estime que le débat, même si nous avons des positions divergentes, a néanmoins permis de faire avancer la réflexion dans un certain nombre de domaines. Les simulations qui ont été demandées, et auxquelles le Gouvernement s'est engagé à procéder, permettront de poursuivre cette réflexion.

Monsieur Vizet, il ne s'agit pas de la réforme de la fiscalité locale, je le reconnais très humblement. Nous retrouverons ce type de débat chaque fois que nous avancerons en matière de fiscalité locale, qu'il s'agisse du milieu urbain ou du milieu rural, et nous savons que, en milieu rural, des efforts sont nécessaires à cet égard.

En conclusion, je tiens à remercier à nouveau la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, vous proposez par ce projet de loi d'organiser la solidarité entre les collectivités locales : vous prélevez sur les finances de certaines d'entre elles les crédits que vous attribuez à d'autres, considérées comme particulièrement défavorisées.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Que la loi attribue !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Vous allez ainsi contraindre certaines collectivités - départements, villes et communes - à diminuer leurs dépenses, à réduire leurs investissements et parfois même à augmenter leur imposition. C'est votre loi. C'est ce que vous réalisez par un acte de droit.

Je me permets donc de vous poser une question. Puisque, jusqu'à présent, votre effort soit de réduction de vos dépenses, soit d'augmentation de votre imposition n'a pas été énorme - vous vous êtes contenté de prélever chez les uns pour donner aux autres, sans avoir à intervenir, sans avoir à prendre la moindre responsabilité d'impopularité en réduisant une dépense excessive ici et en augmentant l'impôt là - envisagez-vous, monsieur le ministre d'Etat, de nous présenter prochainement un projet de loi - autre acte de droit - qui permettrait d'aider ces mêmes collectivités en difficulté par un concours financier de l'Etat, en prévoyant, par exemple, une augmentation des crédits destinés à la D.G.F. ou à la D.G.E. à leur bénéfice ?

Ainsi, la solidarité s'exprimerait d'une manière totale. L'Etat accompagnerait le geste des collectivités locales, ce qui, croyez-moi, serait très apprécié.

Monsieur le ministre d'Etat, j'attends votre réponse à ma question. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Monsieur Poncelet, vous n'imaginez pas que je vais vous répondre directement sur le terrain que vous avez évoqué. (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** L'intention suffirait !

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.** Attendez, monsieur Poncelet !

Je voudrais simplement profiter de l'occasion pour vous rappeler que, depuis 1988, les crédits du fonds social urbain, c'est-à-dire une partie de la mise en œuvre de la politique de la ville, sur fonds budgétaires d'Etat, ont été multipliés par cinq. C'est un élément non négligeable.

J'ai bien l'intention de veiller à ce qu'ils continuent à augmenter. Ainsi, ces crédits pourront être utilisés au bénéfice des collectivités territoriales qui sont situés dans les départements que vous avez évoqués et donc ils contribueront à résoudre des situations difficiles dans ces départements et, à moyen terme, à alléger la charge des collectivités.

C'est une bonne démarche, qui complète la vôtre.

**M. Roger Romani.** Nous vous attendons.

**M. Jean-Eric Bousch.** Très bien !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Un certain nombre d'entre vous ont compris que la tâche du rapporteur n'a pas été facile. Il voudrait adresser ses remerciements à ses collaborateurs de la commission des finances,...

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... à ses collègues rapporteurs pour avis, MM. Jean Faure et Michel Rufin, au président et aux membres de la commission des finances, qui l'ont beaucoup aidé dans une tâche, qui, il est vrai, n'a pas été aisée,...

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Merci.

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... mais au cours de laquelle il a été heureux de travailler avec le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. Roger Romani.** Seuls les socialistes soutiennent le Gouvernement !

3

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

4

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement une proposition de résolution tendant à modifier l'article 10 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Yves Guéna, Jean Simonin, Michel Alloncle, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginesy, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Paul Masson, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Maurice Schumann, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Jacques Valade et Serge Vinçon tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (N° 232 rectifié, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Germain Authié un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (N° 240, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (N° 226, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

6

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (N° 240, 1990-1991).

L'avis sera imprimé sous le numéro 286 et distribué.

7

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 avril 1991 :

A dix heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 218, 1990-1991) relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Rapport (n° 268, 1990-1991) de M. Jean Huchon fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir.

2. Questions au Gouvernement.

3. Discussion du projet de loi (n° 209, 1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international.

Rapport (n° 274, 1990-1991) de M. Michel Crucis fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 208, 1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international.

Rapport (n° 273, 1990-1991) de M. Michel Crucis fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion du projet de loi (n° 175, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Rapport (n° 272, 1990-1991) de M. Bernard Guyomard fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. Discussion du projet de loi (n° 220, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et d'un échange de lettres rectificatif.

Rapport (n° 275, 1990-1991) de M. Xavier de Villepin fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. Discussion du projet de loi (n° 219, 1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble un protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants).

Rapport (n° 276, 1990-1991) de M. Guy Cabanel fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. Suite de l'ordre du jour du matin.

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
à deux projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 214, 1988-1989) est fixé au mardi 23 avril 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n° 240, 1990-1991) est fixé au mercredi 24 avril 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique  
JEAN LEGRAND*